

Arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

(JORF du 06/12/2002)

Modifié par :

***1* Arrêté du 22 avril 2003** (JORF du 27/05/2003)

***2* Arrêté du 12 septembre 2003** (JORF du 09/11/2003)

***3* Arrêté du 18 mai 2004** (JORF du 04/07/2004)

***4* Arrêté du 9 novembre 2004** (JORF du 18/11/2004)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté et abrogeant la directive 92/76/CEE ;

Vu la directive 2001/33/CE de la Commission du 8 mai 2001 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2002/28/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2002/29/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 251-3 à L. 251-20 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Végétaux :

- les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;

- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;

- les tubercules, bulbes, rhizomes ;

- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures racinées ou non, les greffons ;
- les cultures de tissus végétaux.

Semences :

- les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

Produits végétaux :

- les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

Plantation :

- toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction ou leur multiplication ultérieures.

Végétaux destinés à la plantation :

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

Organismes nuisibles :

- les ennemis de végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Territoires de la Communauté européenne :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Espagne y compris les îles Canaries, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

Pays européens (au sens phytosanitaire) :

- Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de l'Ukraine et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'est du 60e parallèle de longitude) mais excluant Chypre et la Turquie.

Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire) :

- Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie et ex-République yougoslave de Macédoine.

Passeport phytosanitaire :

Une étiquette officielle attestant que les dispositions du présent arrêté en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées et qui, à cet effet, est :

- normalisée au niveau communautaire pour différents types de végétaux ou de produits végétaux, et
- établie par l'organisme officiel responsable de sa délivrance, et délivrée conformément aux dispositions d'application relatives aux particularités de la procédure de délivrance des passeports phytosanitaires.

Zone protégée :

Une zone située dans la Communauté :

- dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles énumérés dans le présent arrêté, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement ;
- où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté,

et qui a été reconnue par décision communautaire.

Chapitre II

Contrôles à la production et à l'importation

Section 1

Exigences phytosanitaires

Article 2

Exigences fixées à l'annexe I.

I. - La liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la dissémination sur le territoire douanier sont interdites figure à l'annexe I, partie A, du présent arrêté.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des organismes nuisibles cités au chapitre Ier de la partie A dont la présence est inconnue sur le territoire communautaire comme aux organismes nuisibles cités au chapitre II de la partie A dont la présence est connue sur le territoire communautaire.

II. - La liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans certaines zones protégées figure à l'annexe I, partie B, du présent arrêté.

Article 3

Exigences fixées à l'annexe II.

I. - La liste des organismes nuisibles mentionnés à l'annexe II, partie A, dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur le territoire douanier, s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, que leur présence soit inconnue sur le territoire communautaire (chapitre Ier) ou connue sur le territoire communautaire (chapitre II), figure à l'annexe II, partie A, du présent arrêté.

II. - La liste des organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, figure à l'annexe II, partie B, du présent arrêté.

Article 4

Exigences fixées à l'annexe III.

I. - La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire douanier est interdite pour les origines mentionnées figure à l'annexe III, partie A, du présent arrêté.

II. - La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction est interdite dans certaines zones protégées figure à l'annexe III, partie B, du présent arrêté.

III. - L'importation ou l'introduction sur le territoire douanier, de végétaux du genre *Prunus* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de Roumanie est interdite.

Article 5

Exigences fixées à l'annexe IV.

I. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de pays tiers mentionnés à l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, du présent arrêté, ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire douanier s'ils ne répondent pas aux exigences particulières mentionnées à cette annexe.

Ces dispositions sont applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté mentionnés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, du présent arrêté.

II. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe IV, partie B, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation dans les zones protégées s'ils ne répondent pas aux exigences particulières mentionnées à cette annexe.

Article 6

Exigences fixées à l'annexe V.

I. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté et mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre Ier, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire métropolitain ou vers des pays membres de la Communauté européenne que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire.

Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté pour leur entrée ou leur mise en circulation dans les zones protégées correspondantes.

II. - L'importation aux points d'entrée communautaires situés sur le territoire douanier de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance de pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, chapitre Ier, du présent arrêté est subordonnée à un contrôle documentaire, d'identité et sanitaire par les agents chargés de la protection des végétaux et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, chapitre II, du présent arrêté lorsqu'ils sont expédiés vers les zones protégées correspondantes.

III. - Les dispositions citées aux points I et II du présent article ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'annexe V du présent arrêté, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions citées au premier alinéa, est également concerné lorsqu'il sert au coffrage ou au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute matière, pour autant qu'il présente un risque phytosanitaire.

Article 7

Exigences fixées à l'annexe VI.

La liste des parasites et des zones géographiques concernés par des zones protégées ainsi que les codes utilisés pour renseigner les passeports phytosanitaires européens figurent à l'annexe VI du présent arrêté.

Section 2

Immatriculation et passeport phytosanitaire européen

Paragraphe 1

Inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire

Article 8

L'obligation de solliciter une inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire selon les modalités prévues au II de l'article L. 251-12 du code rural s'applique à :

- tout producteur de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A ;
- tout importateur de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B ;
- toute personne qui combine ou divise des lots de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, accompagnés d'un passeport phytosanitaire ;
- les magasins collectifs et centres d'expédition situés dans la zone de production prévus à l'article 2, dernier alinéa, du décret du 10 novembre 1993 précité.

Article 9

Les personnes citées à l'article 8 sont tenues de remplir les passeports phytosanitaires, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du décret du 10 novembre 1993 précité. Toute personne inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire doit :

- conserver un plan mis à jour des sites sur lesquels se trouve l'établissement, ou un plan des sites sur lesquels les végétaux, produits végétaux et autres objets sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés ;
- établir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la destination et la date des mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont achetés pour être stockés ou plantés sur place, en cours de production ou expédiés à des tiers ;
- assurer, si besoin est, la liaison avec les services chargés de la protection des végétaux ;
- effectuer des observations visuelles durant la période de végétation et conformément aux règlements techniques établis par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Les plans et documents mentionnés ci-dessus doivent être conservés pendant cinq ans, indépendamment de l'obligation pour les acheteurs considérés comme utilisateurs finals engagés professionnellement dans la production de végétaux, de conserver les passeports phytosanitaires pendant un an et d'en consigner les références dans leurs livres, en application de l'article 14 (II, b) du décret du 10 novembre 1993 précité.

Paragraphe 2

Le passeport phytosanitaire européen

Article 10

I. - Lorsque les résultats du contrôle phytosanitaire sont satisfaisants, un passeport phytosanitaire, défini comme suit, accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets.

Le passeport phytosanitaire consiste :

a) Soit en une étiquette simplifiée assortie d'un document d'accompagnement utilisés à des fins commerciales ou réglementaires, si besoin est. L'étiquette et le document d'accompagnement, chacun en ce qui le concerne, portent mention des informations exigées en application de l'article 9 du décret du 10 novembre 1993 précité.

Cette étiquette est apposée sur le document d'accompagnement et sur un lot de végétaux, produits végétaux et autres objets, homogène ou non quant aux genres et aux espèces le constituant, sous réserve qu'il soit expédié vers un destinataire unique. La composition du lot de végétaux, produits végétaux et autres objets doit figurer sur le document d'accompagnement ;

b) Soit en une étiquette comportant l'ensemble des informations exigées en application de l'article 9 du décret du 10 novembre 1993 précité.

Cette étiquette accompagne soit un végétal, produit végétal et autre objet, soit un lot homogène de végétaux, produits végétaux et autres objets.

II. - Les personnes citées à l'article 8 du présent arrêté adressent leur demande de délivrance de passeport phytosanitaire au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) dont elles dépendent.

III. - Les modèles d'étiquettes susmentionnées ainsi que les demandes de délivrance de passeport phytosanitaire sont disponibles auprès des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux).

Section 3

Contrôle à la production et circulation des végétaux

Paragraphe 1

Contrôle à la production

Article 11

Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre Ier, sont soumis à un contrôle sanitaire à la production afin de vérifier :

- a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, chapitre II ;
- b) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe II, partie A, chapitre II, ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant, énumérés dans cette partie d'annexe ;
- c) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe IV, partie A, chapitre II, répondent aux exigences particulières les concernant, figurant dans cette partie d'annexe. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du décret du 10 novembre 1993 précité, si au cours de ce contrôle il apparaît que les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, le passeport phytosanitaire n'est pas délivré et ne peut être apposé sur ces végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Article 12

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, expédiés vers des zones protégées sont soumis à un contrôle sanitaire à la production afin de vérifier :

- a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B ;
- b) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe II, partie B, ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant, énumérés dans cette partie d'annexe ;
- c) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe IV, partie B, répondent aux exigences les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

Si, au cours de ce contrôle, il apparaît que ces exigences ne sont pas respectées, le passeport phytosanitaire n'est pas délivré pour les zones protégées correspondantes mentionnées à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 13

Lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, circulent à travers une zone protégée comme définie à l'article 15, ou à l'extérieur de celle-ci, le contrôle sanitaire à la production ne porte que sur les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, à l'annexe II, partie A, et sur la vérification des exigences particulières énumérées à l'annexe IV, partie A.

Article 14

Le contrôle sanitaire à la production prévu aux articles 11 et 12 du présent arrêté consiste en un examen au moins visuel portant sur la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets ou sur échantillon représentatif. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Paragraphe 2

Circulation des végétaux à travers une zone protégée

Article 15

I. - Les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation dans les zones protégées que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire portant les mentions exigées à l'article 9 du décret du 10 novembre 1993 précité et plus particulièrement la marque distinctive « ZP » et le nom ou le code des zones dans lesquelles ces végétaux sont autorisés. Le code apposé est celui de la référence du parasite à l'annexe VI du présent arrêté.

II. - Sans préjudice du contrôle phytosanitaire prévu à l'article 12 du présent arrêté, ces végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent traverser une zone protégée pour une destination finale extérieure à cette zone accompagnés d'un passeport phytosanitaire sans toutefois porter la marque « ZP » valable pour cette zone si les conditions suivantes sont remplies :

- l'emballage utilisé ou, selon le cas, les véhicules transportant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être propres et exempts des organismes nuisibles en regard desquels la zone est reconnue protégée et de nature à garantir l'absence de risque de propagation d'organismes nuisibles ;

- immédiatement après le conditionnement, l'emballage doit être fermé ou, selon le cas, les véhicules transportant lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être scellés, afin de garantir l'absence de risque de propagation d'organismes nuisibles dans la zone protégée considérée et le maintien de l'identité des produits transportés ;

- l'emballage ou, selon le cas, les véhicules transportant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent rester fermés lors du transport à travers la zone protégée considérée ;

- ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être accompagnés d'un document habituellement utilisé dans le commerce indiquant que lesdits produits sont originaires de l'extérieur de la zone protégée considérée et qu'ils ont une destination extérieure à celle-ci.

Article 16

Si, lors d'un contrôle en un lieu situé dans une zone protégée, il apparaît que les exigences citées à l'article 15 du présent arrêté ne sont pas respectées, sans préjudice des mesures prévues aux articles L. 251-9 et L. 251-14 du code rural qui peuvent être prises lorsque les exigences phytosanitaires ne sont pas remplies, les agents chargés de la protection des végétaux peuvent prendre les mesures suivantes :

- apposition des scellés sur l'emballage ou, le cas échéant, sur le véhicule transportant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ;

- transport, sous leur contrôle, des végétaux, produits végétaux ou autres objets vers une destination extérieure à la zone protégée considérée.

Article 17

Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté originaires de la zone protégée et circulant à l'intérieur de celle-ci peuvent être soumis à des conditions moins strictes de circulation que celles prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Ces conditions sont déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Section 4

Contrôles à l'importation

Article 18

Préalablement à l'accomplissement des formalités douanières au point d'entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et au contrôle sanitaire cité à l'article 19 ci-dessous des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, un contrôle est réalisé afin de vérifier que les végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de pays tiers à la Communauté européenne, ne figurent pas à l'annexe III. A l'issue du contrôle, un document attestant de sa réalisation est délivré par le service phytosanitaire et doit être obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane lors de la réalisation des formalités douanières.

Article 19

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-dessus :

I. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B, originaires de pays tiers à la Communauté européenne, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la Convention internationale pour la protection des végétaux, disponible auprès des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux) et des directions de l'agriculture et de la forêt (services de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer. Ce certificat est délivré par l'organisme responsable du pays expéditeur.

Le certificat phytosanitaire qui accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers destinés à la Communauté européenne atteste qu'un contrôle phytosanitaire et d'identité est réalisé avant leur envoi sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Le certificat phytosanitaire doit répondre aux exigences fixées ci-après :

a) Il ne doit pas être établi plus de quatorze jours avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

b) Il doit être rédigé en lettres majuscules ou dactylographié ;

c) Il ne doit porter aucune surcharge, ratures ou altérations, à moins qu'elles ne soient validées.

II. - Lorsqu'ils sont envoyés vers des zones autres que celles qui sont protégées, ces végétaux, produits végétaux et autres objets font l'objet d'un contrôle sanitaire par les agents chargés de la protection des végétaux afin de vérifier :

a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A ;

b) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe II, partie A, ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe ;

c) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe IV, partie A, répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

III. - Lorsque ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont expédiés vers des zones protégées, le contrôle sanitaire est réalisé afin de vérifier :

a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B ;

b) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe II, partie B, ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe ;

c) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets figurant également à l'annexe IV, partie B, répondent aux exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe.

Article 20

Le contrôle des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires et en provenance de pays tiers à la Communauté européenne consiste en un examen documentaire, d'identité et sanitaire réalisé sur échantillon représentatif ou sur la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets cités aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

Pour permettre la réalisation de ces contrôles au moment de leur introduction aux points d'entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, l'importateur est tenu d'en informer les agents chargés de la protection des végétaux au moins vingt-quatre heures ouvrables avant leur introduction.

Article 21

Lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers à la Communauté européenne mentionnés à l'annexe V, partie B, figurent également à l'annexe V, partie A, et dans la mesure où les résultats des contrôles effectués au moment de leur introduction aux points d'entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer sont conformes aux exigences citées à l'article 20 du présent arrêté, un passeport phytosanitaire présenté sous l'une des formes telles que prévues à l'article 10 du présent arrêté est délivré.

Article 22

Si les contrôles documentaires, d'identité et phytosanitaires ne permettent pas de conclure que les conditions d'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B, sont remplies et lorsqu'un retrait desdits végétaux infectés ou infestés du lot, ou lorsqu'un refoulement est prononcé, les agents chargés de la protection des végétaux annulent les certificats phytosanitaires en apposant au recto de façon visible un cachet rouge de forme triangulaire portant la mention « certificat annulé » et indiquant le nom de la direction régionale des affaires rurales (service régional de la protection des végétaux) ou de la direction de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer qui a procédé à l'opération ainsi que la date.

Chapitre III

Contrôles à l'exportation

Article 23

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 19 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, l'exportateur est tenu de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou au directeur de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer dont il dépend, au moins quarante-huit heures ouvrables avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 24

Sur la base du contrôle réalisé sur échantillon représentatif, un certificat phytosanitaire est délivré s'il apparaît que les végétaux, produits végétaux et autres objets répondent aux exigences réglementaires phytosanitaires du pays de destination, extérieur à la Communauté européenne.

Toutefois, dans des cas particuliers, justifiés par la difficulté de mise en évidence des organismes nuisibles, les végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent faire l'objet d'un contrôle sanitaire en cours de production.

Chapitre IV

Dispositions à titre dérogatoire

Section 1

Dispositions relatives à la circulation

Article 25

Par dérogation au point I de l'article 4 du présent arrêté, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe III, partie A, du présent arrêté peuvent transiter par le territoire de la Communauté, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation.

Article 26

Sans préjudice des articles 8 et 14 du présent arrêté et par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, les végétaux, produits végétaux et autres objets, les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté sont introduits sur le territoire douanier et y circulent sans que les exigences particulières les concernant dans cette annexe soient remplies :

- s'il n'existe aucun danger de propagation ;
- s'il s'agit de petites quantités ;
- et si ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport.

Article 27

Sans préjudice des articles 8 et 14 du présent arrêté et par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, les végétaux, produits végétaux et autres objets, les denrées alimentaires ou aliments pour animaux mentionnés à l'annexe V, partie A, peuvent circuler sans passeport phytosanitaire :

- s'il n'existe aucun danger de propagation ;
- s'il s'agit de petites quantités ;
- et si ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport.

Section 2

Dérogations relatives à l'importation

Article 28

Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, dans la mesure où il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles, les végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance de pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, du présent arrêté, sont introduits sur le territoire sans faire l'objet d'un contrôle sanitaire :

- Lorsqu'ils sont déplacés directement d'un point à un autre de la Communauté à travers le territoire d'un pays tiers ;
- Lorsqu'ils transitent par le territoire de la Communauté ;
- Lorsqu'il s'agit de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'ils ne sont pas mentionnés à l'annexe III du présent arrêté et qu'il ne s'agit pas de matériel génétique.

Article 29

I. - Dans des cas individuels spécifiques, peuvent être introduits sur le territoire douanier frontalier avec la Suisse, sur autorisation du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux) :

- les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe III du présent arrêté, par dérogation à l'article 4 du présent arrêté ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté, par dérogation à l'article 5 du présent arrêté ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B, du présent arrêté, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est délivrée si :

- une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre ;
- ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont produits, cultivés ou utilisés en Suisse dans la zone frontalière avec la France ;
- et s'ils sont introduits sur le territoire national pour y être exploités à proximité, dans la zone frontalière.

III. - La demande d'autorisation d'introduction doit être adressée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) concernée, au moins trois mois avant l'envoi desdits végétaux sur le territoire.

La demande doit comporter les mentions suivantes :

- le nom des végétaux, produits végétaux et autres objets à introduire ;
- leur quantité ;
- l'emplacement et le nom de l'exploitant ;
- l'endroit de la Suisse d'où proviennent lesdits végétaux.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets cités au point I ci-dessus bénéficiant d'une autorisation d'introduction doivent être accompagnés d'un document établissant l'endroit exact de la Suisse d'où proviennent lesdits végétaux.

Section 3

Dispositions diverses

Article 30

Dans la mesure où le risque de propagation d'organismes nuisibles est prévenu par l'un des facteurs suivants :

- l'origine des végétaux ou des produits végétaux ;
 - un traitement approprié ;
- des précautions spécifiques pour l'utilisation des végétaux et des produits végétaux,

le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales peut prévoir, dans les cas urgents, sur autorisation communautaire, des dérogations :

- I. - a) A l'annexe III,
- b) A l'annexe IV, partie A,
- c) A l'annexe V, partie B, en ce qui concerne les exigences citées à l'annexe IV, partie A, section I, et partie B.
- II. - a) A l'obligation d'être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la circulation intracommunautaire, dans le cas du bois, si des garanties équivalentes sont fournies ;
- b) A l'obligation d'être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour l'introduction du bois en provenance de pays tiers, si des garanties équivalentes sont fournies.

Lorsqu'une telle autorisation est octroyée, une mention officielle établit dans chaque cas individuel que les conditions d'octroi suscitées sont remplies.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 31

I. - En cas d'apparition accidentelle sur le territoire douanier d'organismes nuisibles énumérés ou non aux annexes I et II du présent arrêté, toutes mesures peuvent être prises en application de l'article L. 251-3 du code rural.

II. - En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes non cités aux annexes I et II du présent arrêté, les agents chargés de la protection des végétaux prennent immédiatement les mesures jugées nécessaires.

Article 32

Sont abrogés :

L'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 4 novembre 1993 ;

L'arrêté du 16 août 1994 relatif au contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets et aux modalités de délivrance du passeport phytosanitaire européen, publié au Journal officiel du 11 septembre 1994 ;

L'arrêté du 16 août 1994 relatif aux mesures de protection contre la sharka (Plum Pox Virus), publié au Journal officiel du 10 septembre 1994 et le rectificatif publié au Journal officiel du 10 septembre 1994 ;

L'arrêté du 14 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 20 décembre 1994 ;

L'arrêté du 14 octobre 1994 relatif aux conditions de circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à travers une zone protégée, publié au Journal officiel du 20 décembre 1994 ;

L'arrêté du 23 août 1995 introduisant des dérogations aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 2 septembre 1995 ;

L'arrêté du 17 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 19 novembre 1995 ;

L'arrêté du 19 mars 1996 relatif aux mesures de protection contre la pourriture brune de la pomme de terre *Burkholderia* (ex-*Pseudomonas*) *solanacearum*, publié au Journal officiel du 22 mars 1996 ;

L'arrêté du 20 janvier 1997 portant modification des annexes I à VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 19 mars 1997 ;

L'arrêté du 21 janvier 1997 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 7 février 1997 ;

L'arrêté du 9 mai 1997 portant modification de l'annexe III de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 29 mai 1997 ;

L'arrêté du 27 mai 1997 portant modification de l'annexe VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 31 mai 1997 ;

L'arrêté du 30 avril 1998 modifiant les annexes de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 25 juin 1998 ;

L'arrêté du 25 mai 1999 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 30 juin 1999 ;

L'arrêté du 30 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, publié au Journal officiel du 28 octobre 1999.

Article 33

La directrice générale de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2002.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. Geslain-Lanéelle

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
F. Mongin

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. Gallot

A N N E X E I

Partie A

ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION DOIVENT ÊTRE INTERDITES DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Chapitre I^{er}

Organismes nuisibles inconnus dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

A. - Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement :

1. *Acleris* spp. (non européen).
2. *Amauromyza maculosa* (Malloch).
3. *Anomala orientalis* Waterhouse.
4. *Anoplophora chinensis* (Thomson).

*1 4.1. *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) 1*.

5. *Anoplophora malasiaca* (Forster).
6. *Arrhenodes minutus* Drury.
7. *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) vecteurs de virus tels que :
 - a) Bean golden mosaic virus ;
 - b) Cowpea mild mottle virus ;
 - c) Lettuce infectious yellow virus ;
 - d) Pepper mild tigré virus ;
 - e) Squash leaf curl virus ;
 - f) Euphorbia mosaic virus ;
 - g) Florida tomato virus.

8. *Cicadellidae* (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*), tels que :

- a) *Carneocephala fulgida* Nottingham ;
- b) *Draeculacephala minerva* Ball ;
- c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret) ;

9. *Choristoneura* spp. (non européen).

10. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst).

10.1. *Diabrotica barberi* Smith & Lawrence.

10.2. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber.

10.3. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim.

10.4. *Diabrotica virgifera* Le Conte.

11. *Heliothis zea* (Boddie).

11.1. *Hirschmanniella* spp., à l'exception de *Hirschmanniella gracilis* (de Man) Luc & Goodey.

12. *Liriomyza sativae* Blanchard.

13. *Longidorus diadecturus* Eveleigh et Allen.

14. *Monochamus* spp. (non européen).

15. *Myndus crudus* Van Duzee.

16. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen.

*1 16.1. *Naupactus leucoloma* Boheman 1*

17. *Premnotrypes* spp. (non européen).

18. *Pseudopityophthorus minutissimus* (Zimmermann).

19. *Pseudopityophthorus pruinosus* (Eichhoff).

20. *Scaphoideus luteolus* (Van Duzee).

21. *Spodoptera eridania* (Cramer).

22. *Spodoptera frugiperda* (Smith).

23. *Spodoptera litura* (Fabricus).

24. *Thrips palmi* Karny.

25. *Tephritidae* (non européens tels que) :

a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann) ;

b) *Anastrepha ludens* (Loew) ;

c) *Anastrepha obliqua* Macquart ;

d) *Anastrepha suspensa* (Loew) ;

e) *Dacus ciliatus* Loew ;

f) *Dacus curcurbitae* Coquillet ;

g) *Dacus dorsalis* Hendel ;

h) *Dacus tryoni* (Froggatt) ;

i) *Dacus tsuneonis* Miyake ;

j) *Dacus zonatus* Saund ;

k) *Epochra canadensis* (Loew) ;

l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi ;

m) *Pardalaspis quinaria* Bezzi ;

n) *Pterandrus rosa* (Karsch) ;

o) *Rhacochlaena japonica* Ito ;

p) *Rhagoletis cingulata* (Loew) ;

q) *Rhagoletis completa* Cresson ;

r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken) ;

s) *Rhagoletis indifferens* Curran ;

t) *Rhagoletis mendax* Curran ;

u) *Rhagoletis pomonella* Walsh ;

v) *Rhagoletis ribicola* Doane ;

w) *Rhagoletis suavis* (Loew).

26. *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes).

27. *Xiphinema californicum* Lamberti et Bleve-Zacheo.

B. - Bactéries :

1. *Xylella fastidiosa* (Well et Raju).

C. - Champignons :

1. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt.
2. *Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel.
3. *Cronartium* spp. (non européen).
4. *Endocronartium* spp. (non européen).
5. *Guignardia laricina* (Saw.) Yamamoto et Ito.
6. *Gymnosporangium* spp. (non européen).
7. *Inonotus weirii* (Murril) Kotlaba et Pouzar.
8. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis.
9. *Monilinia fructicola* (Winter) Honey.
10. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
11. *Mycosphaerella populorum* G. E. Thompson.
12. *Phoma andina* Turkensteen.
13. *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev.
14. *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema.
15. *Thecaphora solani* Barrus.
- 15.1. *Tilletia indica* Mitra.
16. *Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers.

D. - Virus et organismes analogues :

1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'*Ulmus*.
2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre :
 - a) Andean potato latent virus ;
 - b) Andean potato mottle virus ;
 - c) Arracacha virus B, oca strain ;
 - d) Potato black ringspot virus ;
 - e) Potato spindle tuber viroid ;
 - f) Potato virus T ;
 - g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c), ainsi que du Potato leafroll virus.
3. Tobacco ringspot virus.
4. Tomato ringspot virus.
5. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que :
 - a) Blueberry leaf mottle virus ;
 - b) Cherry rasp leaf virus (américain) ;
 - c) Peach mosaic virus (américain) ;
 - d) Peach phony rickettsia ;
 - e) Peach rosette mosaic virus ;
 - f) Peach rosette mycoplasma ;
 - g) Peach X-disease mycoplasma ;
 - h) Peach yellows mycoplasma ;
 - i) Plum line pattern virus (américain) ;
 - j) Raspberry leaf curl virus (américain) ;
 - k) Strawberry latent « C » virus ;
 - l) Strawberry vein banding virus ;
 - m) Strawberry witches' broom mycoplasma (mycoplasme des balais de sorcière du fraisier) ;
 - n) Virus et organismes analogues non européens de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L.
6. Virus transmis par *Bemisia tabaci* Genn., tels que :
 - a) Bean golden mosaic virus ;
 - b) Cowpea mild mottle virus ;
 - c) Lettuce infectious yellows virus ;
 - d) Pepper mild tigré virus ;
 - e) Squash leaf curl virus ;
 - f) Euphorbia mosaic virus ;
 - g) Florida tomato virus ;

E. - Plantes parasites :

1. *Arceuthobium* spp. (non européenne).

Chapitre II
**Organismes nuisibles présents dans la Communauté
 et importants pour toute la Communauté**

A. - Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement :

1. *Globodera pallida* (Stone) Behrens.
2. *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.
3. *Heliothis armigera* (Hübner).

1

7. *Opogona sacchari* (Bojer).
8. *Popilia japonica* Newman.

- 8.1. *Rhizoecus hibisci* Kawai et Takagi.
9. *Spodoptera littoralis* (Boisduval).

B. - Bactéries :

1. *Clavibacter michiganensi* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.
2. *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith.

C. - Champignons :

1. *Melampsora medusae* Thümen.
2. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival.

D. - Virus et organismes analogues :

1. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple proliferation mycoplasma).
2. Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leafroll mycoplasma).
3. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasma).

Partie B

**ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION
 DOIVENT ÊTRE INTERDITES DANS CERTAINES ZONES PROTÉGÉES**

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Zone(s) protégée(s)
1. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	IE, PT (entre Douro et Minho, Tras-os-Montes, Beira Litoral, Beira Interior, Ribatejo e Oeste, Alentejo, Madère et les Açores), UK, SE, FI.
4 1.1. <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch).	Chypre.4
4 2. <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	Finlande, Lettonie, Slovaquie, Slovaquie. 4
4 3. <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say	Espagne (Ibiza et Minorque), Irlande, Chypre, Malte, Portugal (Açores et Madère), Royaume-Uni, Suède (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar, Gotlands än, Halland), Finlande (districts d'Åland, Turku, Uusimaa, Ymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta). 4
1 4. <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach)	IRL, UK (Irlande du Nord) 1

b) Virus et organismes analogues

Espèce	Zone(s) protégée(s)
1. Beet necrotic yellow vein virus	*2 DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FIN, S (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), UK (Irlande du Nord).2*
4 2. Virus de la rhizomanie.	Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4

ANNEXE II

Partie A

**ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION
DOIVENT ÊTRE INTERDITES DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES
S'ILS SE TROUVENT SUR CERTAINS VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX**

Chapitre I^{er}

**Organismes nuisibles inexistant dans la Communauté
et importants pour toute la Communauté**

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer	Végétaux de <i>Fuchsia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Aleurocanthus</i> spp.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
3. <i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <i>Anthonomus signatus</i> (Say)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Aonidiella citrina</i> Coquillet	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. <i>Aphelenchoïdes besseyi</i> Christie (1)	Semences de <i>Oryza</i> spp.
7. <i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
8. <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Buhner) Nickle <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences, et bois de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens
9. <i>Carposina niponensis</i> Walsingham	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
10. <i>Diaphorina citri</i> Kuway	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, et <i>Murraya</i> König, à l'exception des fruits et semences
11. <i>Enarmonia packardi</i> (Zeller)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh	Végétaux de <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Photinia</i> Ldl., <i>Prunus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de <i>Malus</i> Mill. et <i>Prunus</i> L., originaires de pays non européens
13. <i>Eotetranychus lewisi</i> McGregor	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14. *4 Supprimé 4*	
15. <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens

16. <i>Hishomonus phycitis</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
17. <i>Leucaspis japonica</i> Ckll.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
18. <i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel)	Semences de <i>Cruciferae</i> , <i>Gramineae</i> et <i>Trifolium</i> spp., originaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay
19. <i>Margarodes</i> , espèces non européennes, telles que : a) <i>Margarodes vitis</i> (Phillipi) b) <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk c) <i>Margarodes prieskaensis</i> Jakubski	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences
20. <i>Numonia pyrivorella</i> (Matsumura)	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
21. <i>Oligonychus perditus</i> Pritchard et Baker	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
22. <i>Pissodes</i> spp. (non européen)	Végétaux de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens
23. <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel Dickson et Kaplan	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, et <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> spp., <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
24. <i>Saissetia nigra</i> (Nietm.)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
25. <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
26. <i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
27. <i>Scirtothrips citri</i> (Moultex)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
28. <i>Scolytidae</i> spp. (non européens)	Végétaux de conifères (<i>Coniferales</i>), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens
29. <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
30. <i>Toxoptera citricida</i> Kirk.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
31. <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, et <i>Clausena</i> Burm. f., à l'exception des fruits et semences
32. <i>Unaspis citri</i> Comstock	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
(1) <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie ne se trouve pas sur <i>Oryza</i> spp. dans la Communauté	

b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Citrus greening bacterium</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
2. <i>Citrus variegated chlorosis</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

3. <i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Zea mais</i> L.
4. <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) A compter du 1^{er} mars 2005 le point 4 est remplacé par le texte suivant : *4 4 <i>Ceratocystis virescens</i> (Davidson) Moreau. *4	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences *4 Végétaux d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ; bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis et du Canada. *4
5. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Oryzae</i> (Ishiyama) Dye et pv. <i>orizicola</i> (Fang et al.) Dye	Semences de <i>Oryza</i> spp.

c) Champignons

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
1 1.1. <i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller	Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique 1
2. <i>Apiosporina morbosus</i> (Schwein.) v. Arx	Végétaux de <i>Prunus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <i>Atropellis</i> spp.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de <i>Pinus</i> L.
4. <i>Ceratocystis coerulescens</i> (Mönch) Bakshi	Végétaux de <i>Acer saccharum</i> Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique du Nord, bois de <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires des pays d'Amérique du Nord
5. <i>Cercoseptoria pini-densiflorae</i> (Hori et Nambu) Deighton	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, et bois de <i>Pinus</i> L.
6. <i>Cercospora angolensis</i> Carv. et Mendes	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7. <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn	Végétaux de <i>Camellia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non-européens
8. <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear	Végétaux de <i>Vaccinium</i> spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. <i>Elsinoe</i> spp. Bitanc. et Jenk. Mendes	Végétaux de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de <i>Citrus</i> L. et leur hybrides, à l'exception des semences et à l'exception des fruits, sauf les fruits de <i>Citrus reticulata</i> Blanco et de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, originaires d'Amérique du Sud
10. <i>Fusarium oxysporum</i> f.sp. <i>albedinis</i> (Kilian et Maire) Gordon	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exception des fruits et semences
11. <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
12. <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
13. <i>Puccinia pittieriana</i> Hennings	Végétaux de <i>Solanaceae</i> , à l'exception des fruits et semences
14. <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences
15. <i>Venturia nashicola</i> Tanaka et Yamamoto	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

d) Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Beet curly top virus (isolats non européens)	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Black raspberry latent virus	Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation

3. Blight et analogue	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
4. Viroïde du Cadang-Cadang	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
5. Virus de l'enroulement du cerisier (cherry leaf roll virus) (1)	Végétaux de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation.
6. Virus de la mosaïque des agrumes (Citrus mosaic virus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7. Virus de la tristezza (souches non européennes)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
8. Leprose (<i>Leprosis</i>)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
9. Little cherry pathogen (isolats non européens)	Végétaux de <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus incisa</i> Thunb., <i>Prunus sargentii</i> Rehd., <i>Prunus serrula</i> Franch., <i>Prunus serrulata</i> Lindl., <i>Prunus speciosa</i> (Koidz.) Ingram, <i>Prunus subhirtella</i> Miq., <i>Prunus yedoensis</i> Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. Psorosis dispersé naturellement	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11. Mycoplasme du jaunissement léthal du palmier	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. Prunus necrotic ringspot virus (2)	Végétaux de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation
13. Virus nanifiant du Satsuma (Satsuma dwarf virus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14. Virus de la feuille lascinée (tatter leaf virus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
15. Balai de sorcière (MLO) (witches broom MLO)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

(1) Le Cherry leafroll virus ne se trouve pas sur *Rubus* L. dans la Communauté.
(2) Le Prunus necrotic ringspot virus ne se trouve pas sur *Rubus* L. dans la Communauté

Chapitre II

Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences
3. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes à fleurs et cormes des genres <i>Crocus</i> L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., tels que <i>Gladiolus callianthus</i> Marais, <i>Gladiolus colvillei</i> Sweet, <i>Gladiolus nanus</i> hort., <i>Gladiolus ramosus</i> hort., <i>Gladiolus tubergenii</i> hort., <i>Hyacinthus</i> L., <i>Iris</i> L., <i>Trigridia</i> Juss. <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.), destinés à la plantation

4. <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes d' <i>Allium ascalonicum</i> L., <i>Allium cepa</i> L. et <i>Allium schoenoprasum</i> L. destinés à la plantation, et végétaux d' <i>Allium porrum</i> L., destinés à la plantation, bulbes et cormes de <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston «Golden Yellow», <i>Galanthus</i> L., <i>Galtonia candicans</i> (Baker) Decne, <i>Hyacinthus</i> L., <i>Ismene</i> Herbert, <i>Muscari</i> Miller, <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et semences de <i>Medicago sativa</i> L.
5. <i>Circulifer haematoceps</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. <i>Circulifer tenellus</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
A compter du 1^{er} mars 2005 le texte suivant est ajouté au point 6 :	
4 6.1. <i>Eutetranychus orientalis</i> Klein. 4	*4 Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences. 4*
7. <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne	Végétaux de <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> spp., <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
1 8. <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard)	Fleurs coupées, légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que : <ul style="list-style-type: none"> - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, - rhizomes, - semences. 1
1 9. <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	Fleurs coupées, légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que : <ul style="list-style-type: none"> - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, - rhizomes, - semences. 1

b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Clavibacter michiganensis</i> spp. <i>insidiosus</i> (McCulloch) Davis <i>et al.</i>	Semences de <i>Medicago sativa</i> L.
2. <i>Clavibacter michiganensis</i> spp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation
3. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>	*3 Végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences 3*
4. <i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey	Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr et Burkholder	Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier <i>et al.</i>) Young <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus persica</i> var. <i>nectarina</i> (Ait.) Maxim, destinés à la plantation, à l'exception des semences
7. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Phaseolus</i> L.

8. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. et <i>Capsicum</i> spp., destinés à la plantation
10. <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy et King	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. <i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems et al.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences

c) Champignons

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Ceratocystis fimbriata</i> f. sp. <i>platani</i> Walter	Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
2. <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences A compter du 1er mars 2005 le texte de la colonne de droite du point 3 est remplacé par le texte suivant : *4 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences. 4*
3. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, bois et écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.
4. <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock et Davis) v. Arx	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) van Beyma	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7. <i>Phytophthora fragariae</i> Hickmann var. <i>fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.
9. <i>Puccinia horiana</i> Hennings	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. <i>Scirrhia pini</i> Funk et Parker	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berthold	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

d) Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Virus de la mosaïque de l'arabette	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Beet leaf curl virus	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. Viroïde nanifiant du chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. Virus de la tristezza (souches européennes)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

5. Citrus vein enation woody gall	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. Mycoplasme de la flavescence dorée	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences
7. Virus de la sharka	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre	Végétaux de <i>Solanaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. Raspberry ringspot virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11. Strawberry crinkle virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
13. Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
14. Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
15. Tomato spotted wilt virus	Végétaux de <i>Apium graveolens</i> L., <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Cucumis melo</i> L., <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., toutes les variétés de Nouvelle-Guinée de <i>Impatiens</i> , <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Nicotiana tabacum</i> L., pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus aux producteurs de tabac professionnels, <i>Solanum melongena</i> L. et <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
16. Tomato yellow leaf curl virus	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Partie B

**ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION
DOIVENT ÊTRE INTERDITES DANS CERTAINES ZONES PROTÉGÉES
S'ILS SE TROUVENT SUR CERTAINS VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX**

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination	Zones protégées
1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.)	Semences et fruits (capsules) de <i>Gossypium</i> spp. et coton non égrené.	GR, ES (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)
2. <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug)	*3 Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. 3*	IE, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
3. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3•m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères.	GR, IE, UK (1)
4. <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig)	Végétaux de <i>Picea</i> A. Dietr., destinés à la plantation, à l'exception des semences.	GR, IE, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
5. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	Végétaux d' <i>Eucalyptus</i> l'Hérit., à l'exception des fruits et semences.	*2 EL, P (Açores) 2*

6. a) <i>Ips amitinus</i> Eichhof	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères.	GR, FR (Corse), IE, UK
b) <i>Ips cembrae</i> Heer	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères.	GR, IE, UK (Irlande du Nord, île de Man)
c) <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères.	GR, IE, UK
4 4 d) <i>Ips sexdentatus</i> Börner	*4 Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères. 4*	*4 Irlande, Chypre, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man).4*
e) <i>Ips typographus</i> Heer	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères.	IE, UK
9. <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	Semences de <i>Mangifera</i> spp. originaires de pays tiers.	ES (Grenade et Malaga), PT (Alentejo, Algarve et Madère)
10. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> (Den. et Schiff.)	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences.	ES (Ibiza)

(1) Écosse; Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés, districts et conseils d'autorité unique suivants : Barnsley, Bath and North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton and Hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston Upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham City, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar and Cleveland, Rotherham, Rutland, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, Southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, Windsor and Maidenhead, Wokingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles de Scilly, ainsi que les parties des comtés, districts et conseils d'autorité unique suivantes: Derby City : la partie du conseil d'autorité unique située au nord de la limite septentrionale de la route A 52(T) et la partie située au nord de la limite septentrionale de la route A 6 (T) ; Derbyshire : la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A 52 (T) et la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A 6 (T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du Comté située à l'est de la limite est de la route B 414 et la partie du comté située à l'est de la limite est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire : l'ensemble du comté, à l'exception de la partie du comté comprenant le district de Craven ; South Gloucestershire : la partie du conseil d'autorité unique située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M4 ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la route A52(T) et la partie située à l'est de la limite est de la route A523 ; Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M4 et la partiedu comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way.

b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination	Zones protégées
1. <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins et Jones	Semences de <i>Phaseolus vulgaris</i> L. et Dolichos Jacq.	GR, ES, PT
4 2. <i>Eriwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. 4	*4 Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. 4*	*4 Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin- Haut-Adige : province autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di

Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes). 4*

(1) (Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne : provinces de Forli-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et Trente ; Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Cenese, Pontecchio Polesine, Arqua Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesse Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palu, Roverchiara, Legnago (la partie du territoire communal située au nord-est de la route nationale Transpolesana), Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari)

c) Champignons

Espèce	Objet de la contamination	Zones protégées
A compter du 1^{er} mars 2005 le point suivant est inséré		
4 01. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. 4	*4 Bois, à l'exception du bois écorcé, et écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill. 4*	*4 République Tchèque, Danemark, Grèce (Crète, Lesbos), Irlande, Suède, Royaume-Uni (excepté île de Man)4*
1. <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton	Semences et fruits (capsules) de <i>Gossypium</i> spp.	GR
2. <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences.	IE, UK (Irlande du Nord)
3. <i>Hypoxylon mammatum</i> (Wahl.) J. Miller	Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.	IE, UK (Irlande du Nord)

d) Virus et pathogènes similaires aux virus

Espèce	Objet de la contamination	Zones protégées
4 1. Citrus tristeza virus (isolats européens) 4	*4 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules. 4*	*4 Grèce, France (Corse), Italie, Malte, Portugal. 4*

ANNEXE III

Partie A

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Code NC	Description	Pays d'origine
---------	-------------	----------------

0602.10.90 ; 0602.90.41 ; 0602.90.45 0602.90.49 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 0604.91.21 ; 0604.91.29 ; 0604.91.41 0604.91.49 ; 0604.91.90	1. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
0602.10.90 ; 0602.20.90 ; 0602.90.41 0602.90.45 ; 0602.90.49 ; 0602.90.51 0602.90.59 ; 0604.91.90	2. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
0602.10.90 ; 0602.90.41 ; 0602.90.45 0602.90.49 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 0604.91.90	3. Végétaux de <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord
A compter du 1^{er} mars 2005 le point *4*ci-dessous est supprimé		
*4 4401.21.00 ; 4401.30.90	4. Écorce isolée de conifères (coniférales)	Pays non européens *4*
1404.90.00 ; 4401.22.00 ; 4401.30.10	5. Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	Pays tiers
1404.90.00 ; 4401.22.00 ; 4401.30.10	6. Écorce isolée de <i>Quercus</i> L., à l'exception de <i>Quercus suber</i> L.	Pays d'Amérique du Nord
4401.22.00 ; 4401.30.90	7. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	Pays d'Amérique du Nord
1404.90.00 ; 4401.22.00 ; 4401.30.90	8. Écorce isolée de <i>Populus</i> L.	Pays du continent américain
0602.10.90 ; 0602.20.90 ; 0602.90.51 0602.90.59 ; 0602.40.10 ; 0602.40.90	9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
	9.1. Végétaux de <i>Photinia</i> Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	États-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
0701.10.00 ; 0714.90.90	10. Semences (tubercules) de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Pays tiers autres que la Suisse
0601.10.90 ; 0601.20.90 ; 0602.90.30 0602.90.51 ; 0602.90.59 ; 0602.90.70 0602.90.91 ; 0602.90.99 ; 0714.90.90 1209.91.90	11. Végétaux des espèces de <i>Solanum</i> à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'annexe III, partie A, point 10	Pays tiers
0701.90.10 ; 0701.90.50 ; 0701.90.90 0712.90.05 ; 0714.90.90	12. Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11	A compter du 1^{er} mars 2005 *4 Chypre et Malte *4* sont supprimés Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, pays tiers autres que l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc, la Syrie, la Suisse, la Tunisie et la Turquie ainsi que ceux autres que les pays tiers d'Europe continentale reconnus exempts, par décision communautaire, de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> , ou ayant respecté des dispositions considérées comme équivalant à celles arrêtées par la Communauté pour la lutte contre ce même organismes

0601.10.90 ; 0601.20.90 ; 0602.90.30 0602.90.51 ; 0602.90.59 ; 0602.90.70 0602.90.91 ; 0602.90.99	13. Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des produits visés à l'annexe III, partie A, points 10, 11 ou 12	Pays tiers, à l'exception des pays européens et méditerranéens
2530.90.95	14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe	A compter du 1^{er} mars 2005 *4 Estonie, Lettonie, Lituanie Chypre et Malte 4* sont supprimés Turquie, Bélarus, Estonie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Russie, Ukraine et pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de Chypre, de l'Égypte, d'Israël, de la Libye, de Malte, du Maroc et de la Tunisie
0602.10.10 ; 0602.20.10 ; 0604.91.90	15. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits	*4 Pays tiers à l'exclusion de la Suisse. 4*
0602.10.90 ; 0602.20.90 ; 0602.90.45 0602.90.49 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 0604.91.90	16. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	Pays tiers
0602.10.90 ; 0602.20.90 ; 0602.90.45 0602.90.49 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 0604.91.90	17. Végétaux de <i>Phoenix</i> spp. à l'exception des fruits et semences	Algérie, Maroc
0602.10.90 ; 0602.20.90 ; 0602.90.30 0602.90.45 ; 0602.90.49 ; 0602.90.51 0602.90.59	18. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., ainsi que leurs hybrides, et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III, si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États continentaux des États-Unis d'Amérique
0602.10.90 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 0602.90.70 ; 0602.90.99	19. Végétaux de la famille des <i>Gramineae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> , des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Pays tiers, autres que les pays européens et méditerranéens

Partie B

**VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS
DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS CERTAINES ZONES PROTÉGÉES**

*4

1.	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, provenant de pays tiers autres que la Suisse et que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par décision communautaire, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par décision communautaire.</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forli-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul - Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin - Haut-Adige : province autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pon-Tecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes).</p>
2.	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. Et de <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., par décision communautaire, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par décision communautaire.</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forli-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul - Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin - Haut-Adige : province autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Ter-razzo, Isola Rizza, Angiari) Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes).</p>

4*

ANNEXE IV

Partie A

**EXIGENCES PARTICULIÈRES QUE TOUS LES ÉTATS MEMBRES
DOIVENT IMPOSER POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DE VÉGÉTAUX,
DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET D'AUTRES OBJETS DANS LEUR TERRITOIRE**

Chapitre I^{er}

**Végétaux, produits végétaux et autres objets
originaires de pays non membres de la Communauté**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
4 jusqu'au 28 février 2005 les points suivants restent en vigueur 4	
1.1. Bois de conifères (coniférales), autres que de <i>Thuja L.</i> , à l'exception du bois présenté sous forme: de copeaux, de particules, de déchets ou de débris obtenus en tout ou en partie à partir de conifères, de caisses d'emballage, de cageots ou de fûts, de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement, de bois d'arrimage et d'entretoises mais y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	Il doit être prouvé, par un système d'indicateurs agréé selon la procédure adoptée par décision Communautaire et appliqué au bois, que ce dernier a subi un traitement thermique adéquat qui a permis de porter sa température à cœur à au moins 56°C pendant 30 minutes.
1.2. Bois de conifères (coniférales), sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	a) Constatation officielle que le produit a été soumis à une fumigation adéquate à bord ou dans un conteneur avant l'expédition et b) que le produit est expédié dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination
1.3. Bois de conifères (coniférales), autres que le <i>Thuja L.</i> , sous forme de caisses d'emballage, de cageots, de fûts, de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement, de bois d'arrimage et d'entretoises, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (non européen), définis comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm, et sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche et obtenue lors du traitement, est inférieure à 20%.
1.4. Bois de <i>Thuja L.</i> , y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (non européen) définis comme ceux, dont le diamètre est supérieur à 3 mm.
1.5. Bois de conifères (coniférales), à l'exception de celui présenté sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, mais y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée, Taïwan et les États-Unis d'Amérique	a) Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (non européen) et définis pour cette raison comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm ou b) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

A compter du 1^{er} mars 2005 les points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont remplacés par les points suivants :

<p>*4 1.1 Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales) autre que <i>Thuja L.</i>, à l'exception du bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères ; – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tout type ; – bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois ; – bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été traité ou destiné à la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 oC pendant une durée de 7 à 8 jours, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des 	<p>Constatation officielle que le bois a subi :</p> <p>a) Un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 oC pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "déclaration supplémentaire",</p> <p>ou</p> <p>b) Une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>c) Une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la</p>
---	--

Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée.	concentration (%). 4*
<p>*4 1.2. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales), autres que <i>Thuja</i> L., sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taiwan et des Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée. 	<p>Constatation officielle que le bois a subi :</p> <p>a) Un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 oC pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection",</p> <p>ou</p> <p>b) Une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et la durée d'exposition (h). 4*</p>
<p>*4 1.3. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de <i>Thuja</i> L., à l'exception du bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes ; – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tout type ; – bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taiwan et des Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée. 	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <p>a) Est écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 oC pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique « déclaration supplémentaire »,</p> <p>ou</p> <p>d) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et la durée d'exposition (h)</p> <p>ou</p> <p>e) A subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%). 4*</p>

<p>*4 1.4. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de <i>Thuja</i> L., sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée. 	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <p>a) A été fabriqué à partir de bois rond écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p> <p>ou</p> <p>c) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>d) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection". 4*</p>
<p>*4 1.5. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales), à l'exception du bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères ; – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tout type ; – bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie. 	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <p>a) Provient de zones reconnues indemnes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Monochamus</i> spp. (non européenne) ; – <i>Pissodes</i> spp. (non européenne) ; – <i>Scolytidae</i> spp. (non européenne). <p>La zone doit être indiquée sur les certificats phytosanitaire "origine",</p> <p>ou</p> <p>b) A été débarrassé de son écorce et est exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (non européen), de plus de 3 mm de diamètre,</p> <p>ou</p> <p>c) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>d) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "déclaration supplémentaire",</p> <p>ou</p> <p>e) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>f) A subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%). 4*</p>

<p>*4 1.6. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales), à l'exception du bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères ; – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types ; – bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays tiers, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – de la Russie, du Kazakhstan et de la Turquie ; – des pays européens ; – du Canada, de la Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des Etats Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée. 	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <p>a) A été débarrassé de son écorce et est exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (non européen), de plus de 3 mm de diamètre,</p> <p>ou</p> <p>b) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>d) A subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),</p> <p>ou</p> <p>e) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "déclaration supplémentaire". 4*</p>
<p>*4 1.7. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de conifères (Coniferales), originaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de Russie, du Kazakhstan et de Turquie ; – de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la République de Corée, le Mexique, Taïwan et les Etats Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée. 	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <p>a) Proviens de zones reconnues indemnes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Monochamus</i> spp. (non européenne) ; – <i>Pissodes</i> spp. (non européenne) ; – <i>Scolytidae</i> spp. (non européenne). <p>La zone doit être indiquée sur les certificats phytosanitaires, sous la rubrique "origine",</p> <p>ou</p> <p><i>xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est attestée.</p> <p>ou</p> <p>b) A été fabriqué à partir de bois rond écorcé,</p> <p>ou</p> <p>c) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p> <p>ou</p> <p>d) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être indiqué sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>e) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa</p>

	température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfection et/ou de désinfection". 4*
A compter du 1^{er} mars 2005 le point suivant est ajouté :	
4 2 Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse.	Le matériel d'emballage en bois doit : – être composé de bois rond écorcé, et – être soumis à l'une des mesures approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO relative aux <i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i> , et – être pourvu d'une marque comportant : a) Le code pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur et le code d'identification de la mesure approuvée à laquelle le matériau d'emballage en bois a été soumis, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 de la FAO relative aux <i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i> . Les lettres "DB" seront ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée incluse dans ladite marque, et b) Dans le cas de matériel d'emballage en bois fabriqué, réparé ou recyclé à partir du 1 ^{er} mars 2005, le logo spécifié à l'annexe II de la norme FAO susmentionnée. Cette condition n'est cependant pas applicable à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2007 pour le matériel d'emballage en bois fabriqué, recyclé ou réparé avant le 28 février 2005. 4
2.1. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, à l'exception du bois destiné à la fabrication de feuilles de placage, originaire des pays d'Amérique du Nord	Il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
A compter du 1^{er} mars 2005 le point 2.1 est remplacé par le point suivant :	
4 2.1. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, sauf : – le bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage, et – le bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.	Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur. 4
2.2. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh. originaire des pays d'Amérique du Nord, à l'exception du bois visé au point 2.1	Il doit être prouvé par les documents d'accompagnement adéquats ou un quelconque autre moyen que le bois est destiné à la fabrication de feuilles de placage.
A compter du 1^{er} mars 2005 le point 2.2 est remplacé par le point suivant :	
4 2.2. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh. destiné à la fabrication de feuilles pour placage, originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.	Constatation officielle que le bois provient de zones connues comme indemnes de <i>Ceratocystis virescens</i> (Davidson) Moreau et est destiné à la fabrication de feuilles pour placage. 4

<p>3. Bois de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord</p>	<p>Le bois est écorcé et</p> <p>a) équarri à tel point que la surface ronde a disparu entièrement ou</p> <p>b) avec constatation officielle que la teneur en eau du bois, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ne dépasse pas 20% ou</p> <p>c) avec constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement adéquat à l'air chaud ou à l'eau chaude ou, dans le cas de bois scié portant ou non des restes d'écorce, il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
<p>A compter du 1^{er} mars 2005 le point 3 est remplacé par le point suivant :</p>	
<p>*4 3. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous forme de : – copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes ; – futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats Unis d'Amérique.</p>	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <p>a) A été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou</p> <p>b) Est écorcé et présente une teneur en humidité inférieure à 20 % exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou</p> <p>c) Est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou</p> <p>d) S'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur. 4*</p>
<p>A compter du 1^{er} mars 2005 le point *4* ci-dessous est supprimé :</p>	
<p>*4 4. Bois de <i>Castanea</i> Mill.</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux produits végétaux visés au point 3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:</p> <p>a) que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou</p> <p>b) que le bois est écorcé. 4*</p>
<p>5. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie</p>	<p>Il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
<p>A compter du 1^{er} mars 2005 le point 5 est remplacé par le point suivant :</p>	
<p>*4 5. Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie.</p>	<p>Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur. 4*</p>

6. Bois de <i>Populus L.</i> , originaire des pays du continent américain	Le bois est écorcé.
A compter du 1^{er} mars 2005 le point 6 est remplacé par le point suivant :	
4 6. Bois de <i>Populus L.</i> , à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain.	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est écorcé, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur. 4
7. Bois sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris, obtenu en tout ou en partie à partir de <i>Acer saccharum Marsh.</i> , <i>Castanea Mill.</i> , <i>Platanus L.</i> , <i>Populus L.</i> et <i>Quercus L.</i> , originaires de pays non européens, ainsi que de conifères (coniférales), originaires de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée et les États-Unis d'Amérique	Le produit est fabriqué exclusivement à partir de bois qui a été écorcé ou soit séché au four jusqu'à ce que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de matière sèche au moment du traitement, soit devenue inférieure à 20% selon des normes de temps et de température appropriées, soit soumis à une fumigation à bord ou dans un conteneur avant l'expédition; il est transporté dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination.
A compter du 1^{er} mars 2005 le point 7 est remplacé par le texte suivant :	
<p>*4 7.1. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d '<i>Acer saccharum Marsh.</i> originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ; – de <i>Platanus L.</i> originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie ; – de <i>Populus L.</i> originaire de pays du continent américain. 	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A été fabriqué à partir de bois rond écorcé, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> c) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être indiqué sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et le temps d'exposition (h), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> d) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 oC pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection". 4*
<p>*4 7.2. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC de l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de <i>Quercus L.</i>, originaire des Etats-Unis d'Amérique.</p>	<p>Constatation officielle que le bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et la durée d'exposition (h), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> c) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 oC pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être indiqué sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de

	désinfection". 4*
4 7.3. Ecorce isolée de conifères (Coniferales), originaire de pays non européens.	<p>Constatation officielle que l'écorce isolée :</p> <p>a) A subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par décision communautaire. Ce traitement doit être indiqué sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale de l'écorce, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),</p> <p>ou</p> <p>b) A subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 oC pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être indiqué sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection".4</p>
A compter du 1^{er} mars 2005 le point suivant est ajouté :	
.4 8. Bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse.	<p>Le bois doit :</p> <p>a) Etre composé de bois rond écorcé,</p> <p>et</p> <p>– être soumis à l'une des mesures approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux <i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>, et</p> <p>– être pourvu d'une marque comportant au moins le code pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur et le code d'identification de la mesure approuvée à laquelle le matériau d'emballage en bois a été soumis, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO relatives aux <i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>. Les lettres "DB" seront ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée incluse dans ladite marque,</p> <p>ou</p> <p>à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2007 :</p> <p>b) Etre composé de bois écorcé exempt de parasites ou de symptômes de parasites vivants.4*</p>
8.1. Végétaux de conifères (coniférales), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Pissodes</i> spp. (non européen).
8.2. Végétaux de conifères (coniférales), d'une hauteur d'au moins 3 m, à l'exception des fruits et semences, originaires des pays non européens	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et au point 8.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Scolytidae</i> spp. (non européens).
9. Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et aux points 8.1 et 8.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers ou <i>Scirrhia pini</i> Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

10. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et aux points 8.1 et 8.2 ou 9 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
11.1 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., à l'exception des fruits et semences : a) originaires des pays non européens; b) originaires des pays d'Amérique du Nord	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 2 de la partie A de l'annexe III: Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Cronartium</i> spp. (non européen) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, Constatation officielle que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt.
A compter du 1^{er} mars 2005 le point 11.1 est remplacé par le texte suivant :	
4 11.01. Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique.	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe III, partie A, chapitre 2, constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt 4
4 11.1. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens.	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe III, partie A, chapitre 2, et à l'annexe IV, partie A, chapitre 1er, point 11.01, déclaration officielle qu'aucun symptôme de <i>Cronartium</i> spp. (non européen) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation. 4
11.2 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 2 de la partie A de l'annexe III et au point 11.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle : a) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
11.3 *1 Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et : a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires. Ou b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller à l'occasion d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou à proximité immédiate de celui-ci depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires et déclaré exempt de <i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller. 1*

<p>12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2005 le texte ci-dessous est remplacé par le texte suivant :</p> <p>*4 12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des États Unis d'Amérique ou d'Arménie. 4*</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f. sp. <i>platani</i> Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>13.1 Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays tiers</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 3 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>13.2 Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays du continent américain</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 3 de la partie A de l'annexe III et 13.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Mycosphaerella populorum</i> G. E. Thompson n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>14. Végétaux de <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays d'Amérique du Nord</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de la nécrose du phloème d'<i>Ulmus</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>15. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays non européens</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>Que les végétaux sont originaires d'une région connue comme exempte de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter Honey)</p> <p>Ou</p> <p>Que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey, conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire et qu'aucun symptôme de la présence de ce même organisme n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>16. Fruits de <i>Prunus</i> L., du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>Que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey</p> <p>Ou</p> <p>Que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey, conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire</p> <p>Ou</p> <p>Que les fruits ont été soumis à une inspection ou à des traitements appropriés avant la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de <i>Monilinia</i> spp.</p>
<p>16.1 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers</p>	<p>Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.</p>

<p>16.2 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.3, 16.4 et 16.5 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) selon la procédure adoptée par décision Communautaire</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) selon la procédure adoptée par décision Communautaire, et mentionnée sur les certificats phytosanitaires</p> <p>Ou</p> <p>c) - soit que, selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p> <p>et</p> <p>qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté des symptômes de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>)</p> <p>et</p> <p>Que les fruits ont subi un traitement tel qu'à l'orthophénylphénate de sodium, mentionné sur les certificats phytosanitaires</p> <p>Et</p> <p>Que les fruits ont été emballés sur les lieux ou dans les centres d'expédition enregistrés à cet effet,</p> <p>– soit que les dispositions d'un système de certification reconnues comme équivalentes aux dispositions visées ci-dessus conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire ont été respectées.</p>
<p>16.3 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.4 et 16.5 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. & Mendes, selon la procédure adoptée par décision Communautaire</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. & Mendes, selon la procédure adoptée par décision Communautaire et mentionnée sur les certificats phytosanitaires</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. & Mendes n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p> <p>et</p> <p>qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptôme de cet organisme.</p>

16.4 Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, autres que fruits de *Citrus aurantium* L., originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.5 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), selon la procédure adoptée par décision Communautaire
ou
- b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), selon la procédure adoptée par décision Communautaire et mentionnée sur les certificats phytosanitaires
ou
- c) qu'aucun symptôme de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme
ou
- d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.

16.5 Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de *Tephritidae* (non européens) est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III et aux points 16.1, 16.2 et 16.3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés
ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,
- b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes visés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptôme de la présence de ces mêmes organismes lors d'un examen officiel approprié
ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- c) que les fruits se sont révélés exempts des organismes visés à tous les stades de leur développement lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs
ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- d) que les fruits ont été soumis à un traitement adéquat par la chaleur (vapeur), le froid ou la réfrigération rapide, qui s'est avéré efficace contre les organismes visés sans endommager les fruits, ou, à défaut, à un traitement chimique accepté par la réglementation communautaire.

<p>*3 17 Végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, à l'annexe III, partie B, point 1, ou à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 15, selon le cas, constatation officielle :</p> <p>a) Que les végétaux proviennent de pays reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par décision communautaire ou</p> <p>b) Que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par décision communautaire ou</p> <p>c) Que les végétaux présentant des symptômes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., dans le champ de production ou dans ses environs immédiats, ont été enlevés. 3*</p>
<p>18. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences et végétaux d' <i>Araceae</i>, de <i>Marantaceae</i>, de <i>Musaceae</i>, de <i>Persea</i> spp. et de <i>Strelitziaceae</i>, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables applicables aux végétaux visés au point 16 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel et al. et <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne</p> <p>ou</p> <p>b) que des échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel et al. et <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de ces organismes nuisibles.</p>
<p>19.1 Végétaux de <i>Crataegus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 17 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>19.2 Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles déterminés sur les genres concernés est connue</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour <i>Fragaria</i> L.: <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>, virus de la mosaïque de l'arabette, Raspberry ringspot virus, Strawberry crinkle virus, Strawberry latent ringspot virus, Strawberry mild yellow edge virus, virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus), <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy et King, - pour <i>Malus</i> Mill.: <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev., - pour <i>Prunus</i> L.: mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricot, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>prunus</i> (Smith) Dye, - pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch: <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al., - pour <i>Pyrus</i> L.: <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev., - pour <i>Rubus</i> L.: virus de la mosaïque de l'arabette, Raspberry ringspot virus, Strawberry latent ringspot virus, virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus), - pour toutes les espèces: autres virus et organismes analogues non européens 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15 et 17 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

<p>20. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier, ont été enlevés de la place au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>21.1 Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes déterminés est connue. Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <p>Strawberry latent «C» virus, Strawberry vein banding virus, mycoplasme des balais de sorcière du fraisier (Strawberry witches' broom mycoplasma)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18 de la partie A de l'annexe III et 19.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes; <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>21.2 Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie est connue.</p> <p>21.3 Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2 et 21.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point a) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2, 21.1 et 21.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'<i>Anthonomus signatus</i> Say et <i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling).</p>

22.1

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux:
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes
 - ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

22.2 Végétaux de *Malus Mill.*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme de la prolifération du pommier est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17, 19.2 et 22.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes du mycoplasme de la prolifération du pommier
- ou
- b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme
 - Ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;
- bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

23.1 Végétaux des espèces suivantes de *Prunus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du virus de la sharka est connue :

Prunus amygdalus Batsch, *Prunus armeniaca* L., *Prunus blireiana* Andre, *Prunus brigantina* Vill., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cistena* Hansen, *Prunus curdica* Fenzl et Fritsch., *Prunus domestica* ssp. *domestica* L., *Prunus domestica* ssp. *insititia* (L.) C.K. Schneid., *Prunus domestica* ssp. *italica* (Borkh.) Hegi., *Prunus glandulosa* Thunb., *Prunus holosericea* Batal., *Prunus hortulana* Bailey, *Prunus japonica* Thunb., *Prunus mandshurica* (Maxim.) Koehne, *Prunus maritima* Marsh., *Prunus mume* Sieb. et Zucc., *Prunus nigra* Ait., *Prunus persica* (L.) Batsch, *Prunus salicina* L., *Prunus sibirica* L., *Prunus simonii* Carr., *Prunus spinosa* L., *Prunus tomentosa* Thunb., *Prunus triloba* Lindl., autres espèces de *Prunus* L. sensibles au virus de la sharka.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, et aux points 15 et 19.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :

a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme

ou

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;

b) qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiates depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ;

c) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés.

23.2 Végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation :

a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le *Prunus* L. est connue ;

b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue ;

c) à l'exception des semences, originaires des pays non européens dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- pour le cas visé au point a): Tomato ringspot virus,
- pour le cas visé au point b): Cherry rasp leaf virus (américain), Peach mosaic virus (américain), Peach phony rickettsia, Peach rosette mycoplasma, Peach yellows mycoplasma, Plum line pattern virus (américain), Peach X-disease mycoplasma,
- pour le cas visé au point c): Little cherry pathogen

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15, 19.2 et 23.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :

a) que les végétaux :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes

ou

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ;

b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

24. Végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation:

a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le *Rubus* L. est connue ;

b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- pour le cas visé au point a): Tomato ringspot virus, Black raspberry latent virus, Cherry leafroll virus, Prunus necrotic ringspot virus,
- - pour le cas visé au point b): Raspberry leaf curl virus (américain), Cherry rasp leaf virus (américain)

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV :

a) les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris leurs œufs ;

	<p>b) constatation officielle :</p> <p>aa) que les végétaux: ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>ou</p> <p>proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ;</p> <p>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>25.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence du <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival est connue</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée</p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival, conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire ont été respectées.</p>
<p>25.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions visées aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et au point 25.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i></p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>, conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire ont été respectées.</p>
<p>25.3 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception des pommes de terre primeurs, originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1 et 25.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, suppression de la faculté germinative.</p>
<p>25.4 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens</p> <p>et</p> <p>aa) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p>

	<p>bb) que, dans les régions connues comme non exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en œuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith, à déterminer suivant la procédure adoptée par décision Communautaire</p> <p>et</p> <p>cc) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue</p> <p>et</p> <p>dd) dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue :</p> <p>que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) ainsi que de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production</p> <p>ou</p> <p>qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moment appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pomme de terre relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</p>
<p>25.5 Végétaux de <i>Solanaceae</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre est connue.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11, 12 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato stolbur mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>25.6 Végétaux de <i>Solanaceae</i>, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. et des semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et au point 25.5 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>25.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et 25.5 et 25.6 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, suivant, selon les cas, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.</p>

25.8 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 12 de la partie A de l'annexe III et 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent de régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'est pas connue.
26. Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berthold et de <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
27.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle : a) qu'aucun signe de <i>Heliothis armigera</i> Hübner ou <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.
27.2 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle : a) qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridiana</i> Cramer, <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith ou <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou b) que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.
28. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle : a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus et issus de matériel qui s'est révélé exempt de viroïde nanifiant du chrysanthème (<i>Chrysanthemum stunt viroid</i>) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10% s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison; b) que les végétaux et boutures : proviennent d'établissements qui ont été inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et où aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings n'a été observé durant cette période et dans les environs immédiats desquels aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings n'a été connu dans les trois mois avant l'exportation ou ont subi un traitement approprié contre l'organisme <i>Puccinia horiana</i> Hennings susmentionné ; c) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières mêmes ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas de boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.

<p>29. Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les végétaux proviennent directement de pieds mères qui se sont révélés exempts d'<i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey, <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr et Burkholder et <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années, - qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.
<p>30. Bulbes de <i>Tulipa</i> L. et <i>Narcissus</i> L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>31. Végétaux de <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato ringspot virus est connue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans lesquels l'existence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu lato</i> (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'est pas connue ; b) dans lesquels l'apparition de <i>Xiphinema americanum</i> (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV :</p> <p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du Tomato ringspot virus ou b) sont de la quatrième génération au plus et proviennent de pieds mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés ; <p>constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du Tomato ringspot virus ou b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.
<p>*1 32.1 Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, - rhizomes, - semences, - tubercules, <p>originaires de pays tiers dans lesquels l'existence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) est connue</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » des certificats phytosanitaires ou b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).

	Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats phytosanitaires 1*
1 32.2 Fleurs coupées de <i>Dendranthema</i> (DC) Des. Moul., <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L. et <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et <i>Ocimum</i> L.	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles : — sont originaires d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) ou — juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) 1
1 32.3 Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que : - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille des <i>Gramineae</i> , - rhizomes, - semences, - tubercules, originaires de pays tiers	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux : a) sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou b) aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte ou c) ont été officiellement inspectés juste avant l'exportation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess). 1
33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sependoniscus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> , <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.
34. *1 Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires : - *2* de Turquie ; - *4 du Belarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine ; 4* - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie. 1*	Constatation officielle: a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture : était exempt de terres et de matières organiques ou était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles ou a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles et b) que, depuis la plantation : ou des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles ou dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées au point a).
35.1 Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de Beet curly top virus (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

<p>35.2 Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Beet leaf curl virus est connue</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 35.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucune contamination par le Beet leaf curl virus n'a été connue dans les régions de production</p> <p>et</p> <p>b) qu'aucun symptôme de Beet leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>*1 36.1 Végétaux destinés à la plantation autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulbes, - cormes, - rhizomes, - semences, - tubercules, <p>originaires de pays tiers</p> <p>*1 36.2 Fleurs coupées de <i>Orchidaceae</i>, fruits de <i>Momordica</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L. originaires de pays tiers</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29, 31, 32.1 et 32.3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et :</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exemple de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires.</p> <p>Ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny. Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats phytosanitaires 1*</p> <p>Constatation officielle que les fleurs coupées et les fruits :</p> <p>— sont originaires d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny</p> <p>ou</p> <p>— juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny. 1*</p>
<p>37. Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :</p> <p>a) que la région d'origine n'est pas contaminée par le mycoplasme du jaunissement léthal du palmier ni par le viroïde de Cadang-Cadang et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence du mycoplasme du jaunissement léthal du palmier et du viroïde du Cadang-Cadang n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par lesdits organismes sur le lieu de production ont été détruits et qu'un traitement adéquat permettant d'éliminer le <i>Myndus crudus</i> Van Duzee a été appliqué ;</p> <p>c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers proviennent de plants satisfaisant aux exigences visées aux points a) et b).</p>

<p>38.1 Végétaux de <i>Camellia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn ou b) qu'aucun symptôme de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>38.2 Végétaux de <i>Fuchsia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des États-Unis d'Amérique et du Brésil</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence de <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer n'a été observé sur le lieu de production et que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation et déclarés exempts d'<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer.</p>
<p>39. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 37, 38.1 et 38.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits, - ont grandi dans des pépinières, - ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.
<p>40. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exception des semences et végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée</p>	<p>*1 Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 2, 3, 9, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 11.1, 11.2, 11.3, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 33, 36.1, 38.1, 38.2, 39 et 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont en repos végétatif et sans feuilles.*1*</p>
<p>41. Végétaux annuels et bisannuels autres que de la famille des <i>Gramineae</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III ou aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34, 35.1, 35.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont grandi dans des pépinières, - sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, - ont été inspectés avant l'exportation et - déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.

42. Végétaux de la famille des *Gramineae* d'espèces pérennes ornementales des sous-familles *Bambusoideae*, *Panicoideae* et des genres *Buchloe*, *Bouteloua* Lag., *Calamagrostis*, *Cortaderia* Stapf., *Glyceria* R. Br., *Hakonechloa* Mak. ex Honda, *Hystrix*, *Molinia*, *Phalaris* L., *Shibataea*, *Spartina* Schreb., *Stipa* L. et *Uniola* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 33 et 34 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- ont grandi dans des pépinières,
- sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,
- ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et
- déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles,
- déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.

43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

- a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé ;
- b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a):
 - aa) pendant au moins la période visée au point a) :
 - ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50cm du sol,
 - ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « traitement de désinfestation et/ou de désinfection »,
 - ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles en cause, qui sont ceux figurant aux annexes de la directive. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10% des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre,
 - ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des organismes nuisibles en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause,
 - ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles,
 - ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été :
 - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues
 - ou
 - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture

	<p>remplissant les conditions définies au point aa), cinquième tiret</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « traitement de désinfestation et/ou de désinfection », <p>bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique « déclaration supplémentaire », sur le certificat phytosanitaire, permettant ainsi l'identification des lots.</p>
<p>44. Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (à l'exception du <i>Dianthus</i> L.), <i>Compositae</i> [à l'exception du <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul.], <i>Cruciferae</i>, <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (à l'exception du <i>Fragaria</i> L.), originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 32.1, 32.2, 32.3, 33 et 34 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont grandi dans des pépinières, - sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, - ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles, - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.
<p>*1 45.1 Végétaux d'espèces herbacées et végétaux de <i>Ficus</i> L. et d'<i>Hibiscus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules, originaires de pays non européens</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.3 et 36.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires</p> <p>ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats phytosanitaires et déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine au cours des neuf dernières semaines précédant l'exportation et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée : une description du traitement appliqué figurera sur les certificats phytosanitaires 1*</p>

<p>*1 45.2 Fleurs coupées de <i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Solidago</i> L., <i>Trachelium</i> L. et légumes-feuilles de <i>Ocimum</i> L., originaires de pays non européens</p>	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles :</p> <p>— sont originaires d'un pays exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes)</p> <p>ou</p> <p>— juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) . 1*</p>
<p>*1 45.3 Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato Yellow Leaf Curl Virus est connue :</p> <p>a) où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. n'est pas connue ;</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 25.5, 25.6 et 25.7 de la partie A, chapitre 1^{er}, de l'annexe IV, le cas échéant :</p> <p>Constatation officielle qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux ; 1*</p>
<p>b) où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. est connue</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux</p> <p>et</p> <p>aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p> <p>Ou</p> <p>bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. Lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et à un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. 1*</p>
<p>46. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, bulbes, tubercules, cornes et rhizomes, originaires de pays où l'existence d'organismes nuisibles déterminés est connue. Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants: Bean golden mosaic virus, Cowpea mild mottle virus, Lettuce infectious yellows virus, Pepper mild tigré virus, Squash leaf curl virus, autres virus transmis par <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p> <p>a) Aux endroits où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés n'est pas connue</p> <p>b) Aux endroits où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 35.1, 35.2 44, 45, 45.1, *1 45.2 et 45.3 1* de la partie partie A, chapitre 1^{er} de l'annexe IV, le cas échéant :</p> <p>constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux depuis le début de leur dernière période complète de végétation ;</p> <p>constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux pendant une période adéquate</p> <p>et</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés</p> <p>ou</p> <p>b) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés lors d'inspections officielles effectuées aux moments opportuns</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p>

47. Semences d' <i>Helianthus annuus</i> L.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni ou</p> <p>b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.</p>
48. Semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.	<p>Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente approuvée conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire et</p> <p>a) que les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye et du Potato spindle tuber viroid n'est pas connue ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation ou</p> <p>c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et on été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion.</p>
49.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif ou</p> <p>b) qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation.</p>
49.2 Semences de <i>Medicago sativa</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> est connue	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 49.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que l'apparition de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années ;</p> <p>b) que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> Ou qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant ou que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1% en poids ;</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de <i>Medicago sativa</i> L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation ;</p> <p>d) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de <i>Medicago sativa</i> L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement.</p>

50. Semences d' <i>Oryza sativa</i> L.	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences ont été officiellement testées selon des méthodes nématologiques appropriées et se sont révélées exemptes d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie ou</p> <p>b) que les semences ont été soumises à un traitement adéquat à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié contre l'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie.</p>
51. Semences de <i>Phaseolus</i> L.	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent de régions réputées indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye ou</p> <p>b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Phaseoli</i> (Smith) Dye.</p>
52. Semences de <i>Zea mays</i> L.	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent de régions exemptes d'<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye ou</p> <p>b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de l'<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye.</p>
53. Semences des <i>genera Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires de l'Afghanistan, de l'Inde, de l'Irak, *4 Iran 4*, du Mexique, du Népal, *1 du Pakista et de l'Afrique du Sud 1* et des États-Unis d'Amérique où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée	<p>Constatation officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région est mentionné dans le certificat phytosanitaire.</p>
54. Céréales des <i>genera Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires de l'Afghanistan, de l'Inde, de l'Irak, *4 Iran 4*, du Mexique, du Népal *1 du Pakista et de l'Afrique du Sud 1* et des États-Unis d'Amérique où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée	<p>Constatation officielle :</p> <p>i) que les céréales sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région ou des régions est mentionné dans le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « Provenance » ou</p> <p>ii) qu'aucun symptôme de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les plantes au lieu de production durant leur dernier cycle complet de végétation et que des échantillons représentatifs de céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont été contrôlés et trouvés indemnes de <i>Tilletia indica</i> Mitra à l'issue de ces contrôles, cela devant être confirmé sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique « Désignation du produit », par la mention « Testés et trouvés indemnes de <i>Tilletia indica</i> Mitra ».</p>

Chapitre II
Végétaux, produits végétaux et autres objets
originaires de la Communauté

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
A compter du 1^{er} mars 2005 les points 1 et 3 ci dessous sont supprimés	
4 1. Bois de <i>Castanea</i> Mill.	<p>a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou</p> <p>b) le bois est écorcé. 4</p>

2. Bois de <i>Platanus L.</i> , y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	<p>a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fimbriata f.sp. platani</i> Walter ou</p> <p>b) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
4 3. Écorce isolée de <i>Castanea Mill.</i>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que l'écorce est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou</p> <p>b) que le lot a été fumigé ou soumis à un traitement approprié contre le <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr. 4</p>
4. Végétaux de <i>Pinus L.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia pini</i> Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
5. Végétaux de <i>Abies Mill.</i> , <i>Larix Mill.</i> , <i>Picea A. Dietr.</i> , <i>Pinus L.</i> , <i>Pseudotsuga Carr.</i> et <i>Tsuga Carr.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
6. Végétaux de <i>Populus L.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
7. Végétaux de <i>Castanea Mill.</i> et <i>Quercus L.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
8. Végétaux de <i>Platanus L.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région exempte de <i>Ceratocystis fimbriata f.sp. platani</i> Walter ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata f.sp. platani</i> Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

<p>9. *3 Végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., destinés à la plantation, autres que les semences 3*</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. Conformément à la procédure adoptée par décision Communautaire</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., ont été enlevés.</p>
<p>10. Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que, les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Spiroplasma citri Saglio et al., Phoma tracheiphila (Petri), Kanchaveli et Gikashvili, Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza (souches européennes)</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés selon la procédure adoptée par décision communautaire, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de Spiroplasma citri Saglio et al., Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, du virus de la tristeza (souches européennes) et de Citrus vein enation woody gall n'a été observé</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux:</p> <p>sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés selon la procédure adoptée par décision Communautaire, et qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristeza (souches européennes) et ont également été certifiés exempts de ce même organisme, lors de tests individuels officiels effectués selon les méthodes visées dans le présent tiret,</p> <p>ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de Spiroplasma citri Saglio et al., Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili et Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

<p>11. Végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp. et Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucune contamination par <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne n'a été observée sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que, depuis le début de la dernière période complète de végétation, des échantillons de terre et de racines des végétaux concernés ont été soumis à des tests nématologiques officiels concernant au moins <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne et ont été déclarés exempts de cet organisme nuisible à cette occasion.</p>
<p>12. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles déterminés</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour <i>Fragaria</i> L.: <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>, virus de la mosaïque de l'arabette, Raspberry ringspot virus, Strawberry crinkle virus, Strawberry latent ringspot virus, Strawberry mild yellow edge virus, Tomato black ring virus (virus des anneaux noirs de la tomate), <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy et King, - pour <i>Prunus</i> L.: mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Pruni</i> (Smith) Dye, - pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch: <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al., - pour <i>Rubus</i> L.: virus de la mosaïque de l'arabette, Raspberry ringspot virus, Strawberry latent ringspot virus, virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus).
<p>13. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill, et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux du lieu de production ou de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>14. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>c) dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point b) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue</p>

	desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie.
<p>15. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier</p> <p>ou</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <p>ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible</p> <p>ou</p> <p>proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible;</p> <p>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>16. Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences :</p> <p><i>Prunus amygdalus</i> Batsch, <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl et Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la sharka</p> <p>ou</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <p>ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible</p> <p>ou</p> <p>proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible ;</p> <p>bb) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus de la sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ;</p> <p>cc) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes pathogènes</p>

	analogues ont été enlevés.
17. Végétaux de <i>Vitis L.</i> , à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>flavescence dorée</i> et de <i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems et al. n'a été observé sur les pieds mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation.
18.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum L.</i> , destinés à la plantation	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées ;</p> <p>b) que les tubercules proviennent d'une région exempte de <i>Clavibacter michiganensis ssp. sependonicus</i> (Spiekermann et Kotthoff) Davis et al. ou que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées</p> <p>et</p> <p>c) que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens</p> <p>et</p> <p>d) aa) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>ou</p> <p>bb) que, dans les régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en œuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>et</p> <p>e) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue</p> <p>ou</p> <p>dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue :</p> <p>que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production</p> <p>ou</p> <p>que, après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</p>

<p>18.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs États membres en vertu de la directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.</p>	<p>Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés au point 18.1 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement), - ont été produits dans la Communauté et <p>proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles.</p>
<p>18.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques</p>	<p>a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période.</p> <p>b) Les tests de quarantaine visés au point a) doivent :</p> <p>aa) être supervisés par l'organisme officiel de protection des végétaux de l'État membre concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé ;</p> <p>bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes ;</p> <p>cc) consister, pour chaque matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles, - en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter au comité phytosanitaire permanent pour déceler au moins : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de tous les matériels de pommes de terre: Andean potato latent virus, Arracacha virus B., oca strain, Potato black ringspot virus, Potato spindle tuber viroid, Potato virus T, Andean potato mottle virus, les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) de la pomme de terre et le Potato leaf roll virus, <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith - dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés aux points aa) à cc) ; <p>dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p> <p>c) Tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci.</p> <p>d) Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature aux Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt / Services Régionaux de la Protection des Végétaux.</p>

18.4 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum L.</i> ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collection génétiques	Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature aux Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt / Services Régionaux de la Protection des Végétaux.
18.5 Tubercules de <i>Solanum tuberosum L.</i> , à l'exception de ceux visés aux points 18.1, 18.2, 18.3 ou 18.4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV	Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith et que : a) les dispositions relatives à la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival fixées par décision communautaire et b) le cas échéant, contre <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Sepandonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. sont respectées.
18.6 Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux visés aux points 18.4 ou 18.5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 18.1, 18.2 et 18.3 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre ou b) qu'aucun symptôme de mycoplasme du stolbur de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
18.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum L.</i> , <i>Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.</i> , <i>Musa L.</i> , <i>Nicotiana L.</i> , et <i>Solanum melongena L.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 18.6 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou b) qu'aucun symptôme de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'a été observé sur les lieux de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
19. Végétaux de <i>Humulus lupulus L.</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berthold et de <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
20. Végétaux de <i>Dendranthema (DC) Des Moul.</i> , <i>Dianthus L.</i> et <i>Pelargonium l'Hérit, ex Ait.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle : a) qu'aucun signe d' <i>Heliothis armigera</i> Hübner ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.

<p>21.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 20 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont issus de la troisième génération au plus de matériel qui s'est révélé exempt du viroïde nanifiant du chrysanthème (<i>Chrysanthemum stunt viroid</i>) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison ;</p> <p>b) que les végétaux et boutures proviennent d'établissements :</p> <p>qui n'ont montré aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings lors d'une inspection officielle effectuée au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et qu'aucun symptôme de ce même organisme n'a été connu dans les environs immédiats au cours des trois mois précédant la commercialisation</p> <p>ou</p> <p>que le lot a subi un traitement approprié contre le <i>Puccinia horiana</i> Hennings ;</p> <p>c) que, dans le cas des boutures non racinées, aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières ou sur les végétaux dont elles proviennent ou, encore, dans le cas des boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.</p>
<p>21.2 Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 20 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>que les végétaux proviennent directement de pieds mères qui se sont révélés exempts de <i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>Dianthicola</i> (Hellmers) Dickey, <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr et Burkholder, et de <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années, qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.</p>
<p>22. Bulbes de <i>Tulipa</i> L. et <i>Narcissus</i> L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>*1 23. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, - rhizomes, - semences, - tubercules 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 20, 21.1 ou 21.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a) sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte</p> <p>ou</p> <p>c) ont été officiellement inspectés juste avant la commercialisation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement</p>

	approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) 1*
24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.
25. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de Beet leaf curl virus ou b) que l'apparition du Beet leaf curl virus n'a pas été connue sur le lieu de production et qu'aucun symptôme de sa présence n'a été observé sur ce même lieu ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
26. Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	Constatation officielle : a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni ou b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. Et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.
26.1 Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 18.6 et 23 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Tomato Yellow Leaf Curl Virus ou b) qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux durant une période appropriée, et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. Ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou c) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.

<p>27. Semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.</p>	<p>Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente définie conformément à la procédure adoptée par décision communautaire et :</p> <p>a) que les semences proviennent de régions où l'existence de ssp. <i>Michiganensis</i> (Smith) Davis et al. ou de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Vesicatoria</i> (Doidge) Dye n'est pas connue ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production pendant leur dernière période complète de végétation ou</p> <p>c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué à l'aide de méthodes appropriées sur un échantillon représentatif, et se sont révélées exempte de ces organismes.</p>
<p>28.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif ou</p> <p>b) qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation.</p>
<p>28.2 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 28.1 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> spp. <i>Insidiosus</i> Davis et al. Ou</p> <p>b) que l'apparition de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années et :</p> <p>que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al., ou</p> <p>qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant ou</p> <p>que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 % en poids, qu'aucun symptôme de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de <i>Medicago sativa</i> L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation, que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de <i>Medicago sativa</i> L. n'a été effectuée pendant les trois années précédant l'ensemencement.</p>

29. Semences de <i>Phaseolus</i> L.	Constatation officielle : a) que les semences proviennent des régions connues comme exemptes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Phaseoli</i> (Smith) Dye ou b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Phaseoli</i> (Smith) Dye.
30.1 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	L'emballage doit porter une marque d'origine appropriée.

Partie B

**EXIGENCES PARTICULIÈRES QUE LES ÉTATS MEMBRES
DOIVENT FIXER POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DE VÉGÉTAUX,
DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET D'AUTRES OBJETS DANS CERTAINES ZONES PROTÉGÉES**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zones protégées
1. Bois de conifères (coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant : a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan ou c) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	GR, IE, UK (1)
2. Bois de conifères (coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois doit être écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg ou c) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	GR, IE, UK
3. Bois de conifères (coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1 et 2 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Ips typographus</i> Heer ou c) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	IE, UK

4.	Bois de conifères (coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2 et 3 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips amitinus</i> Eichhof ou c) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	GR, FR (Corse), IE, UK
5.	Bois de conifères (coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3 et 4 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer ou c) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	GR, IE, UK (Irlande du Nord et île de Man)
6.	Bois de conifères (coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner ou c) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	*4 Chypre 4* IE, UK (Irlande du Nord, île de Man)

A compter du 1^{er} mars le point suivant est ajouté

4 6.3	Bois de <i>Castanea</i> Mill.	a) Le bois doit être écorcé ou b) Constatation officielle que le bois : i) provient de zones reconnues indemnes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. ou ii) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.	République tchèque , Danemark, Grèce (Crète, Lesbos), Irlande, Suède, Royaume - U n i (excepté île de Man). 4
7.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill. <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, ou aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán.	IE, UK (1)

8.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill. <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, et au point 7 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	GR, IE, UK
9.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill. <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7 et 8 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips typographus</i> Heer.	IE, UK
10.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill. <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8 et 9 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	GR, FR (Corse), IE, UK
11.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill. <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9 et 10 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	GR, IE, UK (Irlande du Nord et île de Man)
12.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill. <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner.	*4 Chypre *4 IE, UK (Irlande du Nord et île de Man)
14.1	Écorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des interdictions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitement adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan. A compter du 1^{er} mars 2005 les termes suivants sont supprimés : *4 Sans préjudice des interdictions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III *4*	GR, IE, UK (1)
14.2	Écorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et au point 14.1 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof. A compter du 1^{er} mars 2005 les termes suivants sont supprimés : *4 au point 4 de la partie A de l'annexe III *4*	GR, FR (Corse), IE, UK
14.3	Écorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 14.1 et 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou c) provient de régions connues comme exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer. A compter du 1^{er} mars 2005 les termes suivants sont supprimés : *4 au point 4 de la partie A de l'annexe III *4*	GR, IE, UK (Irlande du Nord et île de Man)

14.4	Écorce isolée de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, et 14.3 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot:</p> <p>a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes d'<i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2005 les termes suivants sont supprimés :</p> <p>*4 au point 4 de la partie A de l'annexe III 4*</p>	GR, IE, UK
14.5	Écorce isolée de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot:</p> <p>a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou c) provient de régions connues comme exemptes d'<i>Ips sexdentatus</i> Börner.</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2005 les termes suivants sont supprimés :</p> <p>*4 au point 4 de la partie A de l'annexe III 4*</p>	*4 Chypre 4* IE, UK (Irlande du Nord, île de Man)
14.6	Écorce isolée de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :</p> <p>a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces b) provient de régions connues comme exemptes d'<i>Ips typographus</i> Heer.</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2005 les termes suivants sont supprimés :</p> <p>*4 au point 4 de la partie A de l'annexe III 4*</p>	IE, UK
A compter du 1^{er} mars 2005 le point suivant est ajouté			
4 14.9	Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	<p>Constatation officielle que l'écorce isolée :</p> <p>a) Provient de zones reconnues indemnes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. ou b) A subi une fumigation ou tout autre traitement approprié contre <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée par décision communautaire.</p> <p>Ce traitement doit être indiqué sur les certificats phytosanitaires sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale de l'écorce, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h).</p>	République tchèque, Danemark, Grèce (Crète, Lesbos), Irlande, Suède, Royaume – Uni (excepté île de Man). 4
15.	Végétaux de <i>Larix</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I, et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.).</p>	IE, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
16.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Larix</i> Mill., <i>Abies</i> Mill. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chapitre I, et au point 4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la partie B de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet.</p>	IE, UK (Irlande du Nord)

17.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, au point 4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production et ses environs immédiats sont exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> (Den. et Schiff.).	ES (Ibiza)
18.	Végétaux de <i>Picea</i> A. Dietr. Destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I, et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).	GR, IE, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
19.	Végétaux d' <i>Eucalyptus</i> l'Herit. à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle que les végétaux : a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll. Ou b) proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	*2 EL, PT (Açores) 2*
20.1	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe III, aux points 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5 et 25.6 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV ainsi qu'aux points 18.1, 18.2, 18.3, 18.4 et 18.6 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules : a) ont grandi dans une région où l'existence du virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas connue ou b) ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitué de terre connue comme exempte du BNYVV ou déclarée exempte de ce même organisme à la suite de tests officiels effectués selon des méthodes adéquates ou c) ont été lavés de leur terre.	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
*1 20.2	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que ceux visés au point 20.1 de la partie B de l'annexe IV	a) la terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids du lot ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV).	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
20.3	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Sans préjudice des exigences prévues aux points 18.1, 18.2 et 18.5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que des dispositions concernant la lutte contre le nématode doré, et adoptées par décision communautaire ont été respectées en ce qui concerne <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.	*4 Lettonie, Slovaquie, Slovacie, Finlande. 4*
*4 21.	*4 Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences. 4*	*4 Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1, le cas échéant, constatation officielle : a) Que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par décision communautaire, ou b) Que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par décision communautaire, ou c) Proviennent de l'un des cantons suisses suivants : Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais, ou d) Que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite, ou e) Que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone	*4 Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin- Haut-Adige : province autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de

"tampon", maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1er avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ :

aa) Situé, à au moins 1 kilomètre de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres Etats membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, . des inspections officielles sont menées ; dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun ; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres Etats membres, avant le 1er mai et bb) Ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point ; cc) Qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins :

- deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et
- une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre ;

dd) Dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.

Entre le 1er avril 2004 et le 1er avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampons" officiellement déclarées, conformément aux exigences applicables avant le 1er avril 2004.

4*

Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), Portugal, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes).

4*

21.1.

3 Du 15 mars au 30 juin, ruches. 3

*3 Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches :

a) Proviennent de pays tiers reconnus exempts d' *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. par décision communautaire ou

b) Proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite ou

c) Ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées. 3*

*3 Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forli-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et de Trente ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta

			<p>Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, astelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse- Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes).3*</p>
*4 21.2	Fruits de <i>Vitis</i> L.	<p>*4 Les fruits doivent être exempts de feuilles et constatation officielle que les fruits :</p> <p>a) Proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch) ;</p> <p>b) Ont grandi sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch) lors d'inspections officielles effectuées au cours des deux dernières périodes complètes de végétation ; ou</p> <p>c) Ont été soumis à une fumigation ou à un traitement adéquat contre <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch). 4*</p>	*4 Chypre.4*
*4 21.3	*4 Du 15 mars au 30 juin, ruches. 4*	<p>*4 Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches :</p> <p>a) Proviennent de pays tiers reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par décision communautaire,</p> <p>ou</p> <p>b) Proviennent de l'un des cantons suisses suivants : Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Ticino, Vaud, Valais,</p> <p>ou</p> <p>c) Proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite,</p> <p>ou</p> <p>d) Ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées. 4*</p>	<p>*4 Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlí-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana,</p>

			<p>Fratte Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castalguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), Portugal, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes).</p> <p>4*</p>
1 22.	<p>Végétaux de <i>Allium porrum</i> L., <i>Apium</i> L., <i>Beta</i> L., autres que ceux visés au point 25 de la partie B de l'annexe IV et que ceux destinés à l'alimentation animale, <i>Brassica napus</i> L., <i>Brassica rapa</i> L. et <i>Daucus</i> L., autres que ceux destinés à la plantation</p>	<p>a) le lot ne doit pas contenir plus de 1 % en poids de terre, ou</p> <p>b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV).1</p>	<p>*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*</p>

23.	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>a) Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 35.1 et 35.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, au point 25 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV et au point 22 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux:</p> <p>aa) ont subi des tests individuels officiels et ont été déclarés exempt du virus de la rhizomanie (BNYVV)</p> <p>ou</p> <p>bb) proviennent de semences répondant aux exigences visées aux points 27.1 et 27.2 de la partie B de l'annexe IV</p> <p>et</p> <p>ont grandi dans des régions où l'existence du BNYVV n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture officiellement testé selon des méthodes adéquates et déclaré exempt du BNYVV</p> <p>et</p> <p>ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons qui ont ensuite été testés et déclarés exempts du BNYVV;</p> <p>b) l'organisation ou l'organisme de recherche qui détient le matériel doit en informer les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt / Services Régionaux de la Protection des Végétaux .</p>	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
1 24.1	Boutures non racinées de <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., destinées à la plantation	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que :</p> <p>a) les boutures non racinées sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les boutures ni sur les végétaux dont elles proviennent détenus ou produits sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux sur ledit lieu de production</p> <p>ou</p> <p>c) les boutures et les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK » 1
1 24.2	<p>Végétaux de <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. Destinés à la plantation, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - semences, - ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, - ceux visés au point 24.1 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles, effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé</p>	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK 1

		<p>et</p> <p>d) il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures :</p> <p>da) originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>db) cultivées sur un lieu de production où aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux</p> <p>ou</p> <p>dc) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	
1 24.3	Végétaux de <i>Begonia</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et cornes, et végétaux de <i>Ficus</i> L. et <i>Hibiscus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé, par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK 1
1 25.	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	<p>Constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont été produits dans une zone où la présence du BNYVV n'est pas connue.1</p>	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
1 25.1	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	Constatation officielle que les végétaux sont destinés à la transformation industrielle, livrés à des entreprises de transformation dotées d'un système adéquat d'élimination contrôlés des déchets afin d'éviter la propagation du BNYVV et transportés de manière à ce que cette dernière ne soit pas possible.	DK, FR (Bretagne), PT (Açores), FI, IE SE, UK (Irlande du Nord) 1

*1 26.	Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves <i>Beta vulgaris</i> L.)	Constatation officielle que les terres et déchets : a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le virus de la rhizomanie (BNYVV) ou b) sont destinés à être acheminés jusqu'à une installation agréée d'élimination des déchets en vue de leur destruction ou c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> produits dans une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue.	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
27.1	Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	Sans préjudice des dispositions de la directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences des catégories «semences de base» et «semences certifiées» répondent aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B 3, de la directive 66/400/CEE ou b) dans le cas de «semences non certifiées à titre définitif», que les semences répondent aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 66/400/CEE et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, de la directive 66/400/CEE et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV) ou c) que les semences proviennent d'une région connue comme exempte de BNYVV.	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
27.2	Semences de légumes de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	Sans préjudice des dispositions de la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5% en poids de matières inertes; dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage ou b) dans le cas de semences non transformées, que les semences sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de diffusion de la rhizomatose (BNYVV) et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV) ou c) que les semences proviennent d'une culture dans une région connue comme exempte de BNYVV.	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*
28.	Semences de <i>Gossypium</i> spp.	Constatation officielle : a) que les semences ont été engrainées par voie acide et b) qu'aucun symptôme de <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'un échantillon représentatif a été examiné et s'est révélé exempt de ce même organisme.	GR
28.1	Semences de <i>Gossypium</i> spp.	Constatation officielle que les semences ont été engrainées par voie acide.	GR, ES (Andalousie, Catalogne, Extrémadure, Murcie, Valence)
29.	Semences de <i>Mangifera</i> spp.	Constatation officielle que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius.	ES (Grenade et Malaga), PT (Alentejo, Algarve et Madère)
30.	Machines agricoles d'occasion	*1 a) Les machines doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris végétaux lorsqu'elles sont introduites sur des lieux de production de betteraves, ou b) Les machines doivent provenir d'une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue 1*	*4 Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Royaume-Uni (Irlande du Nord). 4*

*4 31.	*4 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides originaires d'Espagne, de France (à l'exception de la Corse) et de Chypre.4*	*4 Sans préjudice des exigences applicables aux fruits visés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30.1 : a) Les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules, ou b) Dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport. 4*	*4 Grèce , France (Corse), Italie, Malte, Portugal. 4*
--------	---	---	--

(1) Écosse; Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés, districts et conseils d'autorité unique suivants : Barnsley, Bath and North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton and Hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston Upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham City, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar and Cleveland, Rotherham, Rutland, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, Southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, Windsor and Maidenhead, Wokingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles de Scilly, ainsi que les parties des comtés, districts et conseils d'autorité unique suivantes: Derby City : la partie du conseil d'autorité unique située au nord de la limite septentrionale de la route A 52 (T) et la partie située au nord de la limite septentrionale de la route A 6(T) ; Derbyshire : la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A 52 (T) et la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A 6 (T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du Comté située à l'est de la limite est de la route B 4114 et la partie du comté située à l'est de la limite est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire : l'ensemble du comté, à l'exception de la partie du comté comprenant le district de Craven ; South Gloucestershire : la partie du conseil d'autorité unique située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M4 ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la route A52(T) et la partie située à l'est de la limite est de la route A523 ; Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M4 et la partiedu comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way.

ANNEXE V

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DEVANT ÊTRE SOUMIS À UNE INSPECTION PHYTOSANITAIRE SUR LE LIEU DE PRODUCTION, S'ILS SONT ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ, AVANT DE CIRCULER DANS LA COMMUNAUTÉ OU DANS LE PAYS D'ORIGINE OU LE PAYS D'EXPÉDITION, S'ILS SONT ORIGINAIRES D'UN PAYS TIERS, AVANT DE POUVOIR ENTRER DANS LA COMMUNAUTÉ

Partie A

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

I. - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire.

1. Végétaux et produits végétaux.

1.1. *3 Végétaux, destinés à la plantation, autres que les semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. 3*.

1.2. Végétaux de *Beta vulgaris* L. et *Humulus lupulus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation.

1.4. Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides et *Vitis* L., à l'exception de fruits et semences.

1.5. Sans préjudice du point 1.6 figurant ci-après, végétaux de *Citrus* L., et ses hybrides, autres que les fruits et les semences.

1.6. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.

1.7. Le bois, au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :

a) Lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de l'un des genres suivants ;

Castanea Mill., à l'exception des bois écorcés ;

Platanus L., y compris le bois qui n'a pas conservé l'aspect naturellement rond de sa surface,

et

lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun :

Code NC	Désignation des marchandises
---------	------------------------------

4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22.00	Bois en plaquettes ou en particules
Ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation autres que de conifères, de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)
Ex 4404.20.00	Échalas fendus; pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: autres que conifères
4406.10.00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées
Ex 4407.99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: autres que de conifères, de bois tropicaux ou de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)

A compter du 1^{er} mars 2005 le point 1.7 est remplacé par le texte suivant :

*4 1.7. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :

a) Lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, et

b) Lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1) :

Code NC	Désignation
4401.10.00.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.
4401.22.00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères.
Ex 4401.30.90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sousformes similaires.
4403.10.00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris.
Ex 4403.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.
Ex 4404.20.00	Echalas fendus autres que de conifères : pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement.
Ex 4407.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

4*

1.8. Ecorce isolée de *Castanea* Mill.

A compter du 1^{er} mars 2005 le point 1.8 est supprimé.

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

2.1. Végétaux destinés à la plantation *1 et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des Gramineae, destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules 1* autres que des semences du genre *Abies* Mill., *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* L., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée d'*Impatiens* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr. et *Verbena* L.

2.2. Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences.

2.3. Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé.

2.4. Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation.

3. Bulbes et rhizomes bulbeux de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston « Golden Yellow », *Galantus* L., *Galtoniacandicans* (Baker) Decne, variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre *Gladiolus* Tourn. ex L., tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort., *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene*

Herbert, Muscari Miller, Narcissus L., Ornithogalum L., Puschkinia Adams, Scilla L. Tigridia Juss. et Tulipa L. destinés à la plantation, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

II. - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone.

Sans préjudice des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I.

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets.

1.1. Végétaux d'Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr.

1.2. Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences, de Populus L. et Beta vulgaris L.

1.3. *3 Végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Eucalyptus L'Herit., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.

1.4. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L. 3*

1.5. Racines tubéreuses de Solanum tuberosum L., destinées à la plantation.

1.6. *1 Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à la transformation industrielle.1*

1.7. *1 Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (Beta vulgaris L.).1*

1.8. Semences de Beta vulgaris L., Dolichos Jacq., Gossypium spp. et Phaseolus vulgaris L.

1.9. Semences et fruits (boules) de Gossypium spp., *4 fruits de Vitis L.4* et coton non égrené.

1.10. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :

a) Lorsqu'il a été obtenu en tout ou en partie à partir de conifères (Coniferales), à l'exclusion de bois écorcé, et

lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 :

Code NC	Désignation des marchandises
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21.00	Bois en plaquettes ou en particules
Ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.20	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
Ex 4404.10.00	Échalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406.10.00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées
Ex 4407.10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale d'une épaisseur excédant 6 mm, (notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes)
Ex 4415.10	Caisses, cageots et cylindres
Ex 4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement: autres que palettes simples et palettes-caisses lorsqu'elles sont conformes aux normes applicables aux «palettes UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité

A compter du 1^{er} mars 2005 le point 1.10 est remplacé par le texte suivant :

*4 1.10. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :

a) Lorsqu'il est issu en tout ou en partie de :

– conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé ;

– *Castanea* Mill., à l'exception du bois écorcé,

et

b) Lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) no 2658/87 :

Code NC	Désignation
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.
4401.21.00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules.
4401.22.00.	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères.
Ex 4401.30.	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
Ex 403.10.00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris.

Ex 4403.20.	Bois de conifères, bruts, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.
Ex 4403.99.	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.
Ex 4404	Echalas fendus, pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement.
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
4407.10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
Ex 4407.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

4*

1.11. Ecorce isolée de conifères (coniférales).

A compter du 1^{er} mars 2005 le point 1.10 est remplacé par le texte suivant :

4** 1.11. Ecorce isolée de *Castanea* Mill. et de conifères (Coniferales). **4

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

2.1. ***1.** Végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autres que les cornes, semences, tubercules et végétaux de *Euphorbia pulcherrima* Willd., *Ficus* L. et *Hibiscus* L., destinés à la plantation, autres que les semences. **1***

Partie B

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE TERRITOIRES, AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS LA PARTIE A

I. - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière.

Code NC	Description
0601.10.10 ; 0601.10.20 ; 0601.10.30 ; 0601.10.40 ; 0601.10.90 ; 0601.20.10 ; 0601.20.30 ; 0601.20.90 ; 0602.10.10 ; 0602.10.90 ; 0602.20.10 ; 0602.20.90 ; 0602.30.00 ; 0602.40.10 ; 0602.40.90 ; 0602.90.10 ; 0602.90.20 ; 0602.90.30 ; 0602.90.45 ; 0602.90.49 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 ; 0602.90.70 ; 0602.90.91 ; 0602.90.99.	1. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences
1205.00.10 ; 1207.50.10 ; 1207.99.10 ; 1209.29.80 ; 1209.30.00 ; 1209.91.10 ; 1209.91.90 ; 1209.99.91 ; 1209.99.99.	... mais comprenant les semences : - de <i>Cruciferae</i> originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay,
0712.90.11 ; 1001.10.00 ; 1001.90.10 ; 1001.90.91 ; 1001.90.99 ; 1002.00.00 ; 1003.00.10 ; 1004.00.00 ; 1005.10.11 ; 1005.10.13 ; 1005.10.15 ; 1005.10.19 ; 1005.10.90 ; 1006.10.10 ; 1007.00.10 ; 1008.20.00 ; 1008.30.00 ; 1008.90.10 ; 1008.90.90 ; 1209.23.11 ; 1209.23.15 ; 1209.23.80 ; 1209.24.00 ; 1209.25.10 ; 1209.25.90 ; 1209.26.00 ; 1209.29.10 ; 1209.29.80 ; 1209.30.00 ; 1209.99.91 ; 1209.99.99 .	- de <i>Gramineae</i> originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay,
1209.22.10 ; 1209.22.80 ; 1209.30.00 ; 1209.99.91.	- de <i>Trifolium</i> spp. originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay,
1001.10.00 ; 1001.90.10 ; 1001.90.91 ; 1002.00.00 ; 1001.90.99.	- des genres <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, *4 Iran 4* d'Iraq, du Mexique, du Nepal, du Pakistan, *2 Afrique du sud 2* et des Etats-Unis d'Amérique.
1209.91.90.	- de <i>Capsicum</i> spp.

<p>1206.00.10. 1209.91.90 ; 1209.99.99. 1209.21.00. 1209.99.10 ; 1209.99.91 ; 1209.99.99 ; 1212.30.00 ; 0802.11.10 ; 0802.11.90. 1209.99.99. 1006.10.10. 0712.90.11 ; 1005.10.11 ; 1005.10.13 ; 1005.10.15 ; 1005.10.19 ; 1005.10.90. 1209.91.90. 0703.10.11. 1209.91.90. 1209.91.90. 0713.31.00 ; 0713.32.00 ; 0713.33.10 ; 0713.39.00.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de <i>Helianthus annuus</i> L - de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw - de <i>Medicago sativa</i> L. - de <i>Prunus</i> L. - de <i>Rubus</i> L. - de <i>Oryza</i> spp. - de <i>Zea mays</i> L. - de <i>Allium escalonicum</i> L. - de <i>Allium cepa</i> L. - de <i>Allium porrum</i> L. - de <i>Allium schoenoprasum</i> L. - de <i>Phaseolus</i> L.
<p>*1 0602.10.90 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 ; 0602.90.99 ; 0603.10.10 ; 0603.10.20 ; 0603.10.30 ; 0603.10.40 ; 0603.10.50 ; 0603.10.80 ; 0709.40.00 ; 1211.90.95.</p>	<p>*2 2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Castanea</i> Mill., <i>Dendranthema</i> (DC) Des. Moul., <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Pelargonium</i> l'Herit. ex Ait, <i>Phoenix</i> spp., <i>Populus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Solidago</i> L. et des fleurs coupées de la famille des <i>Orchidaceae</i> ; - conifères (coniférales) ; - <i>Acer saccharum</i> Marsh., originaires des pays d'Amérique du Nord ; <p>A compter du 1^{er} mars 2005 le tiret ci-dessus est remplacé par le texte suivant :</p> <p>*4 - <i>Acer saccharum</i> Marsh. originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. 4*</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Prunus</i> L., originaire de pays non européens ; - fleurs coupées de <i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L., <i>Rosa</i> L. et <i>Trachelium</i> L., originaires de pays non européens ; - légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et de <i>Ocimum</i> L. 1*2*
<p>*1 0709.90.90 ; 0810.90.85 ; 0709.30.00 1* 0802.11.10 ; 0802.11.90 ; 0804.50.00.21 ; 0804.50.00.91 ; 0805.10.10 ; 0805.10.30 ; 0805.10.50 ; 0805.10.80 ; 0805.20.10 ; 0805.20.30 ; 0805.20.50 ; 0805.20.70 ; 0805.20.90 ; 0805.30.10 ; 0805.30.90 ; 0805.40.00 ; 0805.90.00 ; 0808.10.10 ; 0808.10.20 ; 0808.10.50 ; 0808.10.90 ; 0808.20.10 ; 0808.20.50 ; 0808.20.90 ; 0809.10.00 ; 0809.20.05 ; 0809.20.95 ; 0809.30.10 ; 0809.30.90 ; 0809.40.05 ; 0809.40.90 ; 0810.30.10 ; 0810.30.30 ; 0810.30.90 ; 0810.40.10 ; 0810.40.30 ; 0810.40.50 ; 0810.40.90 ; 0810.90.40.10 ; 0810.90.85.40.</p>	<p>3. Fruits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - *1 <i>Momordica</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L. 1* - <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides. - <i>Annona</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Diospyros</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Mangifera</i> L., <i>Passiflora</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Psidium</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Syzygium</i> Gaertn. et <i>Vaccinium</i> L., originaires de pays non-européens.
<p>0701.90.50 ; 0714.90.90.</p>	<p>4. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.</p>
<p>1404.90.00 ; 4401.21.00 ; 4401.22.00 ; 4401.30.90.</p>	<p>5. Ecorce isolée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conifères (<i>Coniferales</i>) <p>A compter du 1^{er} mars 2005 le tiret ci-dessus est remplacé par le texte suivant :</p> <p>*4 - conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens ».4*</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer saccharum</i> Marsh., <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L. autres que <i>Quercus suber</i> L.

	<p>6. Le bois, au sens de l'article 6 du présent arrêté :</p> <p>a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Castanea</i> Mill., - <i>Castanea</i> Mill., <i>Quercus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord, - <i>Platanus</i>, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, - Conifères (<i>Coniferales</i>), autres que <i>Pinus</i> L. originaires de pays non-européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, - <i>Pinus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle - <i>Populus</i> L., originaire de pays du continent américain - <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord, <p>et</p> <p>b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement (CEE) n° 2658/87:</p>
4401.10.00.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
4401.21.00.	Bois en plaquettes ou en particules : - de Conifères, originaires de pays non-européens
4401.22.00.	Bois en plaquettes ou en particules : - Autres que de conifères
4401.30.10 ; 4401.30.90.	Déchets et débris de bois, <u>non</u> agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.20.10 ; 4403.20.30 ; 4403.20.90.	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, - de Conifères originaires de pays non européens
4403.91.00.	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation: - de <i>Quercus</i> spp.
4403.99.10 ; 4403.99.98.	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation: - autres que de Conifères, de <i>Quercus</i> spp. ou de <i>Fagus</i> spp.
4404.10.00.	Echalas fendus, pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement : - de Conifères, originaires de pays non-européens
4404.20.00.	Echalas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement : - autres que de Conifères
4406.10.00.	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : - non imprégnées
4407.10.15 ; 4407.10.31 ; 4407.10.33 ; 4407.10.38 ; 4407.10.91 ; 4407.10.93 ; 4407.10.98.	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - de Conifères, originaires de pays non-européens
4407.91.15 ; 4407.91.31 ; 4407.91.39 ; 4407.91.90.	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - de <i>Quercus</i> spp.

4407.99.10 ; 4407.99.30 ; 4407.99.50 ; 4407.99.91 ; 4407.99.97.	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - autres que de Conifères, de bois tropicaux, de <i>Quercus</i> spp. ou de <i>Fagus</i> spp.
4415.10.10 ; 4415.10.90.	Caisses, cageots et cylindres en bois, originaires de pays non-européens
4415.20.20 ; 4415.20.90.	Palettes simples, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non-européens (Les palettes simples et caisses-palettes (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux "palettes UIC" et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.)
4416.00.00.	Cuves en bois, y compris les merrains, de <i>Quercus</i> spp.

A compter du 1^{er} mars 2005 le point 6 est remplacé par le texte suivant :

	<p>*4 6. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :</p> <p>a) Lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, point 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quercus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b du code NC 4416.00.00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 ° C pendant vingt minutes ; - <i>Platanus</i>, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie ; - <i>Populus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain ; - <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ; - conifères (Coniferales), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie, et <p>b) Lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n°2658/87 :</p>
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.
4401.21.00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules.
4401.22.00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères.
4401.30.10	Sciures.
Ex 4401.30.90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
4403.10.00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris.
4403.20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.
4403.91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.

Ex 4403.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.
Ex 4404	Echalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement.
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407.10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
4407.91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
Ex 4407.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois.
4416.00.00.	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.
9406.00.20	Constructions préfabriquées en bois. 4*
(a) 2530.90.95.	<p>7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe</p> <p>b) *1 Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires :</p> <p>- *2* de Turquie ;</p> <p>- *4 du Belarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine ; 4*</p> <p>- de pays non européens autres que l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie 1*</p>
(b) 0601;0602.	
1001.10.00 ; 1002.00.00 ; 1008.90.10; 1008.90.90.	8. Céréales des genres <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, *4 Iran 4* d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, *2 Afrique du sud 2* et des Etats-Unis d'Amérique.

II. - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour certaines zones protégées.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I.

Code NC	Description
1 1212.91.80.	1. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la transformation industrielle. 1

2303.20.11 ; 2303.20.18 ; 2303.20.90 ; 2308.90.90 ; 2530.90.95.	2. *1 Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.). 1*
1209.99.99.90 ; 1212.99.90 ; 1404.90.00.	3. * 3 Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. 3*
0602.10.90 ; 0602.20.90 ; 0602.90.41 ; 0602.90.45 ; 0602.90.49 ; 0602.90.51 ; 0602.90.59 , 0603.10.80 ; 0604.91.90.	4. *3 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. 3*
1209.11.00 ; 1209.19.00 ; 1209.99.99 ; 0713.33.10.	5. Semences de <i>Dolichos</i> Jacq., <i>Mangifera</i> spp., <i>Beta vulgaris</i> L et <i>Phaseolus vulgaris</i> L.
1207.20.10 ; 1207.20.90 ; 1404.20.00.	6. Semences et fruits (boules) de <i>Gossypium</i> spp. et coton égrené
	4 6 bis. Fruits de <i>Vitis</i> L. 4
	7. Le bois, au sens de l'article 6 point III du présent arrêté : a) lorsqu'il a été obtenu, en totalité ou en partie, de conifères (<i>Coniferales</i>) autres que <i>Pinus</i> L., originaires de pays tiers européens et b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement (CEE) n° 2658/87:
4401.10.00.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
4401.21.00.	Bois en plaquettes ou en particules
4401.30.10 ; 4401.30.90.	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.20.10 ; 4403.20.90.	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4404.10.00.	Echalas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406.10.00.	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : - non imprégnées
4407.10.91 ; 4407.10.98.	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes
4415.10.10 ; 4415.10.90.	Caisses, cageots et cylindres
4415.20.20 ; 4415.20.90.	Palettes simples, caisses-palettes et autres plateaux de chargement. (Les palettes simples et les caisses-palettes (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux "palettes UIC" et portent une marque attestant cette conformité.)
A compter du 1^{er} mars 2005 le point 7 est remplacé par le texte suivant :	

	<p>*4 7. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :</p> <p>a) Lorsqu'il est issu en tout ou en partie de conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé originaire de pays tiers européens et de <i>Castanea</i> Mill., à l'exception du bois écorcé,</p> <p>et</p> <p>b) Lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n°2658/87 :</p>
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.
4401.21.00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules.
4401.22.00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères.
Ex 4401.30	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
Ex 4403.10.00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris.
Ex 4403.20	Bois de conifères, bruts, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris.
Ex 4403.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.
Ex 4404	Echalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement.
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
4407.10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
Ex 4407.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [<i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.]), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires en bois ; tambours (tourets) pour câbles en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois.
9406.00.20	Constructions préfabriquées en bois. 4*
0602.10.90 ; 0602.90.41 ; 0602.90.45 ; 0604.91.90.	8. Parties de végétaux d' <i>Eucalyptus</i> l'Hérit.
	A compter du 1^{er} mars 2005 le point 9 est ajouté : *4 9. Ecorce isolée de conifères (Coniferales), originaire de pays tiers européens. 4*

Arrêté de transposition des directives communautaires :

- 2000/29/CE transposition nécessaire = codification de la directive 77/93/CEE
- 2001/32/CE et 2001/33/CE ;
- 2000/28/CE et 2002/29/CE.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Nouvel arrêté		Anciens arrêtés de transposition		Directives
Chapitre 1 ^{er} Dispositions générales	Art. 1er	Art. 1er	Arrêté du 2 septembre 1993	77/93/CEE
		Art. 9	Arrêté du 23 août 1995	95/4, 94/13
Chapitre II Contrôles à la production et à l'importation	Art. 2 à 7	Art. 2 à 8	Arrêté du 2 septembre 1993	77/93/CEE
			Arrêté du 16 août 1994 (sharka)	/
	Art. 8	Art. 14		
	Art. 9	Art. 15		
	Art. 10	Art. 13		
	Art. 11 à 14	Art. 2 à 5		
	Art. 15 à 17	Art. 1 ^{er} à 3	Arrêté du 14/10/94 (zone protégée)	93/51
	Art. 18 à 21	Art. 6 à 9	Arrêté du 16 août 1994	92/90, 92/10, 93/106
Art. 22 (I et II)	Art. 10			
Art. 22 (III)	Art. 6	Arrêté du 23 août 1995	95/4, 94/13	
Chapitre III Contrôles à l'exportation	Art. 23 et 24	Art. 11 et 12	Arrêté du 16 août 1994	92/90, 92/10, 93/106
Chapitre IV Dérogations	Art. 25 à 28	Art. 2 à 5	Arrêté du 23 août 1995	95/4, 94/13
	Art. 29	Art. 7		
	Art. 30	Art. 1er		
	Art. 31	Art. 8		
Annexes I à V		Annexes I à V	Arrêté du 2 septembre 1993 modifié	2002/29, 2001/33 ; 20002/28
Annexes VI		Annexes VI	Arrêté du 2 septembre 1993 modifié	2001/32 ; 2002/29

*2 A N N E X E V I

ZONES DE LA COMMUNAUTÉ RECONNUES « ZONES PROTÉGÉES »

EN CE QUI CONCERNE LE OU LE(S) ORGANISME(S) NUISIBLE(S) CITÉ(S) EN REGARD DE LEUR NOM

Organismes nuisibles	Zones protégées : territoire de
----------------------	---------------------------------

a) Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de développement

1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.)	Grèce Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence),.
2. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	Irlande, Portugal (Alentejo, Açores, Beira Litoral, entre Douro e Minho, Madère, Tras-os-Montes et Tras-os-ontes), Finlande, Suède, Royaume Uni
3. <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug)	Irlande, Royaume-Uni, (Irlande du Nord, île de Man et Jersey).
4 3.1 <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch).	Chypre (reconnue jusqu'au 31 mars 2006). 4

<p>4 <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán</p>	<p>Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Jersey, Angleterre : les comtés, district et conseils d'autorité unique suivants : Barnsley, Bath et North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton and hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston Upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham city, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar and Cleveland, Rotherham, Rutlan, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, windsor and Maidenhead, Wokingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles Scilly, et les parties du conseils d'autorité unique situées au nord de la limite septentrionale de la route A52(T) et la partie située au nord de la limite septentrionale de la route A6(T) ; Derbyshire : la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A52(T) et la partie située au nord de la limite septentrionale de la route A6(T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ; Greater Manchester: la partie du comté située à l'est de la limite ouest du Peak District National Park ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la limite est de la route B4114 et la partie du comté située à l'est de la limite est de l'autoroute M1 ; North Yorshire : tout le territoire du comté, à l'exception de la partie du comté correspondant au district de Craven ; South Gloucestershire : la partie du Conseil d'autorité unique situé au sud de la limite méridionale M4 ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la route A52(T) ainsi que la partie du comté située à l'est de la limite ouest de Peak District National Park ; Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de l'autoroute M4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way.</p>
<p>5. <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig)</p>	<p>Grèce, Irlande, Royaume-Uni, (Irlande du Nord, Ile de Man et Jersey).</p>
<p>*4 6 <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens</p>	<p>Lettonie (reconnue jusqu'au 31 mars 2006), Slovénie (reconnue jusqu'au 31 mars 2006), Slovaquie (reconnue jusqu'au 31 mars 2006) et Finlande.4*</p>
<p>7 <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.</p>	<p>Grèce, Portugal.(açores)</p>
<p>8 <i>Ips amitinus</i> Eichhof</p>	<p>France (Corse), Grèce, Irlande, Royaume Uni.</p>
<p>9 <i>Ips cembrae</i> Herr</p>	<p>Grèce, Irlande, Royaume Uni, (Irlande du Nord et Ile de Man).</p>
<p>10 <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg</p>	<p>Grèce, Irlande, Royaume Uni.</p>
<p>*4 11 <i>Ips sexdentatus</i> Boerner</p>	<p>Irlande, Chypre (reconnue jusqu'au 31 mars 2006), Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man). 4*</p>
<p>11 <i>Ips typographus</i> Heer</p>	<p>Irlande, Royaume Uni.</p>
<p>12 <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say.</p>	<p>Espagne (Minorque et Ibiza), Irlande, Portugal (Açores et Madère), Finlande (provinces d'Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta), Suède (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar, Gotlands, Län, Halland). Royaume Uni</p>
<p>*4 13 <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say</p>	<p>Espagne (Ibiza et Minorque), Irlande, Chypre (reconnue jusqu'au 31 mars 2006), Malte (reconnue jusqu'au 31 mars 2006), Portugal (Açores et Madère), Finlande (provinces de Åland, Häme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku, Uusimaa), Suède (Blekinge, Gotlands, Halland, Kalmar et Skåne), Royaume-Uni. 4*</p>

13 <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve et Madère).
14 <i>Thaumetopoea pytocampa</i> (Den. et Schiff.)	Espagne, (Ibiza).

b) Bactéries

1. <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins et Jones	Espagne, Grèce, Portugal
4 2 <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et Al.	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forli-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Trentin-Haut-Adige : province autonome de Trente ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba et Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes). 4

c) Champignons

1. <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton	Grèce.
2. <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	Irlande, Royaume Uni (Irlande du Nord).
3. <i>Hypoxylon mammatum</i> (Wahl.) J. Miller	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).

d) Virus et mycoplasmes

4 1 Virus de la rhizomanie	Danemark, France (Bretagne), Irlande, Lituanie, Portugal (Açores), Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).4
2.Virus de la maladie bronzée de la tomate = Tomato spotted wilt virus	Danemark, Finlande, Suède.
4 3 <i>Citrus tristeza virus</i> (isolats européens).	Grèce, France (Corse), Italie, Malte (reconnue jusqu'au 31 mars 2006), Portugal. 4